

L'ÉCHO ROANNAIS

JOURNAL DE L'ARRONDISSEMENT DE ROANNE

LITTÉRATURE, INDUSTRIE,

AGRICULTURE & AVIS DIVERS

DÉSIGNÉ A ROANNE POUR INSÉRER LES ANNONCES JUDICIAIRES.

Les localités suivantes peuvent affranchir à 40 c. les lettres pour Roanne et réciproquement : Coteau, Perreux, St-Vincent, St-Cyr-de-Favière, Cordelle, Parigny, Comm-Yermy, Neuville, St-Marcel-de-Fel, St-Jodard, Pinay, Néronde, Ste-Agathe-en-D., Viotay, Bussières, St-Cyr-de-V., Ste-Colombe, Ville-rest, St-Maurice, Villemonais, Cherier, Lentigny, Ouches, Kirgès, Mably, Pouilly-S-Charléu, St-Pierre, St-Nizier, Régnv, St-Victor.

PRIX DE L'ABONNEMENT :
Un an, 8 francs ; — Six mois, 4 francs.
L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire.
La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1864, dans les quatre journaux suivants : Le Mémorial de la Loire, le Journal de Montbrison, L'Écho de la Loire et l'Écho roannais.

L'ÉCHO ROANNAIS PARAÎT TOUS LES DIMANCHES.
PRIX DES INSERTIONS :
Annonces, 25 cent. — Réclames, 50 cent.
Insertion gratuite de tous les articles d'intérêt public.

ON S'ABONNE, A ROANNE,
Chez M. Fertay, imprimeur, rue du Collège, 9, et rue Bourgneuf.
Chez M. Sauzon, imprimeur, rue Impériale, 70.
A PARIS
Chez M. HAVAS, rue Jean-Jacques-Rousseau, 5. — MM. LAFFITE, BULLIER et C^{ie}, placée de la Bourse, 8.

Dernière leçon de la botte au bureau.
4 h. 30 du matin. Saint-Etienne, Lyon et route, Saint-Symphorien, Tarare, Thizy, Régnv, Charléu, Charolles, et toutes les communes desservies par le bureau de Roanne.
11 h. 30 du matin. Lyon, Clermont et route.
5 h. 30 du soir. Saint-Etienne, Montbrison.
7 h. du soir. Paris, toute la ligne et au-delà.
Belmont, Charléu, Pouilly.
8 h. du soir. Lyon, Tarare, Thizy et route.

TABLEAU DES HEURES DE DÉPARTS DES TRAINS (SERVICE D'ÉTÉ, A DATER DU 9 MAI, ENTRE PARIS ET LYON)

Trains se dirigeant sur Lyon.										Trains se dirigeant sur Paris.																													
Paris	Montargis	Moulins	St-Germain-des-Fossés	St-Martin-d'Estreux	Lapacautière	St-Germain-Lespinasse	ROANNE	Arr.	Dép.	Le Coteau	St-Cyr-de-Favière	Vendanges	St-Jodard	Baigny	Fours	Montbrison	St-Etienne	Givors	Lyon	Lyon	Givors	St-Etienne	Montbrison	Fours	Baigny	St-Jodard	Yandreaux	St-Cyr-de-Favière	Le Coteau	ROANNE	St-Germain-Lespinasse	Lapacautière	St-Martin-d'Estreux	St-Germain-des-Fossés	Moulins	Montargis	Paris		
matin	5	5	8 57	9 30	11 58	11 54	12 6	12 29	12 39	12 57	13 55	1 6	1 15	1 55	1 47	2 5	2 55	4 35	5 25	5 25	5 40	6 35	6 52	7 8	7 39	7 32	7 32	8 4	Matin	8 14	8 37	8 56	9 16	10 5	11 35	5 54	10 5		
matin	5	5	12 10	12 14	3 45	4 11	4 47	4 59	5 39	4 47	5 39	6 16	6 25	6 43	6 58	7 14	9 18	10 10	10 10	12 15	1 1	1 32	1 50	1 46	11 55	11 51	12 17	12 29	Soir	12 39	1 2	1 21	1 41	2 30	3 35	4 55	5 54	10 5	
matin	7 50	11 22	2 5	3 6	6 40	9 3	9 15	9 25	9 45 m.	8 15	8 25	8 52	9 1	9 19	9 35	9 50	10 48	12 43	1 35	1 35	12 15	1 1	1 32	1 50	1 46	11 55	11 51	12 17	12 29	Soir	12 39	1 2	1 21	1 41	2 30	3 35	4 55	5 54	10 5
soir	4 25	8 15	2 5	3 6	6 40	9 3	9 15	9 25	9 45 m.	8 15	8 25	8 52	9 1	9 19	9 35	9 50	10 48	12 43	1 35	1 35	3 55	4 12	5 31	6 54	6 51	7 1	7 1	7 1	Soir	8 4	8 27	8 46	9 6	9 55	11 35	5 4	8 30	8 30	

Les trains qui correspondent avec Clermont par St-Germain-des-Fossés, sont ceux qui partent de Roanne à 8 h. 14 m. midi 39 et 5 h. 49. — Le train qui correspond avec Vienne par Givors est celui qui part de Roanne à midi 59 m. Tous les trains correspondent avec Vichy.

Roanne, le 11 Septembre 1864

CONSEIL GÉNÉRAL.

SESSION DE 1864. — Séance du 22 août.

Présidence de M. le duc de Persigny.

Formation des commissions.

Le Conseil général.
Conformément à sa délibération de l'année 1861, et à ce qui a eu lieu les années précédentes, a opéré dans les commissions un changement suffisant pour que tous ses membres puissent successivement faire partie des différentes commissions.

Attributions et composition des commissions.

1^{re} commission.

Finances, impôts, cadastres, dégrèvements, répartitions, pérecutions, service de bienfaisance, aliénés, enfants trouvés.

MM. Petin, Meaudré de Sagny, Du Chevallard, le comte Charpin de Feuguerolles, Berthaud, Julien, Faure-Belon.

2^e commission.

Travaux publics, routes impériales et départementales, voirie vicinale et service des agents-voyers, canaux, chemins de fer.

MM. Glattard, David, de Chastelus, Lachèze, Ramey de Sagny jeune, vicomte de Vougy, de Bouchaud.

3^e commission.

Édifices départementaux, mobiliers, ventes, acquisitions, encouragements et secours, jury d'expropriation, foires et marchés.

MM. Vicomte Encelmans, de Chabert, Coste, Forissier, de Sagny aîné, Bravard, baron de Saint-Genest, Bouchetal (Lucien).

4^e commission.

Instruction publique, agriculture, commerce, circonscription, successions, vœux du Conseil général.

MM. Bouchetal-Laroche, député, marquis de Cadore, comte de Vougy, d'Assier, Marin, Pupil de Sablon, Philipp-Thiollière.

Le Conseil général autorise la reproduction, par les journaux, des procès-verbaux de ses délibérations.

Les pièces et dossiers qui doivent être soumis à l'examen du Conseil général, avaient été déposés sur le bureau ; ils sont remis à des membres de chaque commission, qui se retirent et les portent dans leurs bureaux respectifs.

FEUILLETON DE L'ÉCHO ROANNAIS

Otto Gartner.

(Suite et fin.)

La carte et l'opinion commune disent qu'il n'y a pas tout-à-fait huit lieues entre Nantes et Ancenis ; n'est-ce point une erreur ? En faisant ce trajet au retour, il me semblait interminable. Enfin les clochers de cette ville néfaste, que six mois avant j'avais cru voir pour la dernière fois, m'apparurent dans le lointain ; je les saluai d'un cri de joie. Mon empressement néanmoins n'était pas exempt de trouble ; j'allais tenter l'épreuve suprême ; rien ne me garantissait encore l'issue qu'elle pourrait avoir. On ne parvient pas d'un seul coup à vaincre les impressions anciennes : mes premiers rapports avec M. Duclos, l'infirmité de ma situation au point de départ, la froideur réciproque, des obstacles imprévus peut-être... que de choses m'inquiétaient ! Parfois aussi me revenait à l'esprit un mot de Gustave : « Il y a deux enfants... un secret... » Mais non, me disais-je, ce secret n'est rien ; c'est le partage qui l'inquiète, une misère d'argent. La pensée de Laurence ne laissait pas place à un pareil souci.

Et pourtant je tremblais bien fort en arrivant à l'hôtel de la Recette. J'avais préparé mes discours et arrêté un plan : d'abord le compte-rendu de mon entrevue avec Gustave, moins certains détails trop blessants pour M. Duclos ; ensuite le renouvellement de mes offres, puis, après leur acceptation supposée, le mot solennel qui devait appeler une réponse contenant le bonheur de ma vie entière. Était-ce bien combiné ? Je l'ignore ; il ne me fut pas donné d'en faire l'expérience.

Lorsque j'entraî dans le salon, j'aperçus — en vérité je n'en croyais pas mes yeux — j'aperçus ma mère, installée près de la table, seule et travaillant à sa petite broderie comme elle eût pu le faire dans sa chambre au Pin.

— Ma mère ! m'écriai-je, vous ici !

Elle vint à moi et me tint longtemps embrassé ; je sentais ses larmes qui coulaient sur mon cou ; — Qu'y a-t-il ? ma mère, je vous en supplie.

Amélioration de la route impériale n° 88 et de la route départementale n° 11, dans la traversée de la place aux Bœufs à Saint-Etienne.

L'achèvement de l'avenue de la gare du chemin de fer au Châteaucreux, près Saint-Etienne, avenue dont une certaine longueur fait partie de la route départementale n° 11, a fait reconnaître la nécessité d'améliorer cette route et la route impériale n° 88, dans la traversée de la place aux Bœufs à Saint-Etienne.

Un projet a été dressé et un plan mis sous les yeux du Conseil général.

Ce projet a été soumis à M. le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics, qui l'a adopté en principe, à la condition que la part contributive de l'Etat serait réglée au prorata de la surface, qui devra être réunie au sol de la route impériale n° 88, et que le surplus de la dépense serait payé par tiers par la ville de Saint-Etienne, par la Compagnie du chemin de fer et par le département.

Cette dépense est évaluée à la somme totale de 7,300 fr. La part de l'Etat serait de 950

Reste 6,350
Dont le tiers est de 2,116,67

La compagnie du chemin de fer et la ville de Saint-Etienne ont consenti à payer chacun leur tiers.

Le Conseil général vote le tiers afférant au département, et donne son approbation aux propositions de M. le préfet, qui a inscrit en recette et en dépense la portion à la charge de la ville, et de la Compagnie et augmenté de 2,116,67 le crédit ouvert pour la route départementale au sous-chapitre 23 du budget de 1865.

Secours aux chemins vicinaux d'intérêt commun.
En exécution du décret du 4 octobre 1861, le gouvernement a continué à distribuer des secours aux départements pour les aider à terminer les chemins vicinaux d'intérêt commun.

La part du département a été en 1863 de fr. 47,166.
M. le préfet a fait la répartition de cette somme conformément à la circulaire ministérielle du 5 octobre 1861 et en a présenté le tableau au Conseil général, qui lui en donne acte et le mentionne dans le procès-verbal de ses délibérations.

Tarif du rachat des prestations en nature.
Le Conseil général,
Vu l'article 4 de la loi du 21 mai 1836 ;
Vu les propositions des conseils d'arrondissement ;
Considérant que les tarifs de rachat des prestations en nature arrêtés pour 1864 n'ont donné lieu à aucune observation, est d'avis de les maintenir pour 1865 ainsi qu'il suit :

— Tu méritais d'être heureux, mon bon Otto, me dit-elle d'une voix tremblante. —
Je me sentis défaillir, la voix me manqua. J'avais tout deviné.

— Assieds-toi, mon ami, te voilà bien pâle ; remets-toi, qu'il n'y ait pas une minute d'inquiétude dans un pareil moment !

— Mais, balbutiai-je, comment cela s'est-il fait ? Mon Dieu, est-ce bien certain ?

— Voici en deux mots, reprit ma mère : vivement froissé par une lettre de son neveu, et ne voulant pas cependant accepter la proposition avant d'avoir obtenu mon assentiment, M. Duclos m'a écrit ; je suis arrivée en toute hâte ; j'ai parlé pour toi ; Laurence est venue ce matin ; j'ai trouvé des cœurs parfaits : tout est convenu. A moins que tu n'aies à y redire, ajouta-t-elle en souriant.

— Oh ! ma mère, répondez-moi, en lui baisant les mains, tout ce que vous avez fait est bien fait, soyez-en bénie !

— Mon cher fils, je n'ai cherché qu'à faire de toi un homme simple et juste ; si Dieu veut couronner mes efforts en l'accordant un peu de félicité, c'est lui seul que tu dois bénir.

— La porte du salon s'ouvrit. M. Duclos, appuyé sur le bras de Laurence, s'approcha de nous.

— Mon cher ami, me dit M. Duclos, vous avez une mère en qui la sagesse et la vertu n'ont pu demeurer stériles ; une part s'en est épanchée sur vous sans doute, et Laurence a décidé dans son cœur que cette part était très-grande ; il ne me reste donc qu'à me réjouir de pouvoir vous confier le bonheur de ma chère et bien-aimée, enfant. Prenez-la, Otto Gartner ; dans sa pauvreté, elle vaut encore tous les soins, la tendresse et la constance d'un honnête homme.

— Pour la première fois de ma vie mes lèvres effleurèrent la main de celle que j'avais aimée que je devais aimer toujours. Mes larmes purent seules exprimer ma reconnaissance.

Une heure s'écoula. Que fut-il dit ? Je l'ignore. Laurence était à côté de moi ; nous avions guère d'esprit ni l'un ni l'autre ; à en juger par les monosyllabes que nous échangeâmes ; mais nos regards nous paraissaient bien éloquentes.

ARRONDISSEMENT DE

	St-Etienne	Roanne	Montbrison
Journée d'hommes	1 75	1 40	1 20
Journée de cheval, jument ou mulet	3 50	3 20	2 30
Journée de bœufs servant à l'attelage	1 75	1 50	1 40
Journée de vaches servant à l'attelage	1 25	1 10	1 0
Journée de voiture ou de charrette	5 50	5 40	5 30

Impositions d'office pour les chemins vicinaux.
Conformément au § 2 de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836, M. le préfet a présenté au Conseil général l'état des impositions établies d'office pour le service des chemins vicinaux.

Le Conseil général constate cette présentation et déclare que cet état ne lui paraît susceptible d'aucune observation.

Services des ponts et chaussées.

Le Conseil général constate, que du rapport de M. l'ingénieur en chef du département de la Loire il résulte que, sur l'emprunt de 1,360,000 fr. voté pour l'amélioration des routes départementales, une économie de 100,000 fr. peut être réalisée. Il approuve à ce résultat.

M. le préfet fait connaître que cette économie de 100,000 fr. n'est pas la seule augmentation de ressources que l'on a à attendre de l'application de la loi du 21 mai 1861, qui a autorisé l'emprunt et l'imposition destinés à l'achèvement des routes départementales.

Les calculs faits lorsque le projet d'achèvement des routes départementales a été présenté, établissaient qu'au moyen du produit de deux centimes extraordinaires pendant 4 ans de 1862 à 1865, et de 4 centimes pendant 15 ans, de 1866 à 1880, on pourrait emprunter 1,360,000 fr. Mais depuis lors le produit de ces centimes a augmenté, trois emprunts partiels ont été réalisés, le 1^{er} à 5 p. %, et les deux autres à 4 p. %, et en admettant que ce qui reste à emprunter puisse l'être à ce dernier taux, il est certain que la somme à réaliser par emprunt sera de fr. 1,434,000

Il y a donc entre les prévisions et la réalisation une différence de fr. 74,000

en 1862, 63, 64 et 65. Le produit des deux centimes imposés n'a pas été ou ne sera pas employé en entier à servir l'emprunt et ses intérêts. Il y a eu et il y aura sur ce produit un boni qui s'élève à fr. 115,000

Si l'on ajoute à cela l'économie de 100,000

Un peu avant le dîner, je demandai la permission de porter une invitation à mon ami Noblot ; pouvait-il demeurer étranger à ce premier repas de famille ?

A table, son étonnement, sa joie, son naïf enthousiasme, nous délièrent enfin la langue, à Laurence et à moi ; nous fîmes avec lui les plus magnifiques projets pour la Saulaie.

Vers le milieu de la soirée, ma mère suivit M. Duclos dans son cabinet ; peu après, Noblot nous quitta.

— Quelle excellente créature ! dis-je à Laurence en revenant m'asseoir près d'elle.

— Oh ! oui ! et un si bon ami pour vous ! Son chagrin, lorsque ces vilaines gens vous firent mettre en prison, égalait presque le mien.

— Vous aviez du chagrin, Laurence ?

— Pouvez-vous me le demander ! Ah ! quelles heures ! quelles heures ! les oublierai-je jamais ; mais j'étais bien un peu fâchée contre vous aussi — Et pourquoi cela ?

— Parce que c'était votre faute. Dites-moi, Otto, pourquoi ne vouliez-vous pas répondre quand on vous demandait si vous n'aviez rien vu ?

— Ah ! Laurence ; à vous seule peut-être j'aurais pu répondre.

— A moi !

— Oui, à vous, à vous seule. Un juge m'eût tué plutôt que de m'arracher un mot.

— Et pourquoi à moi ?

— Parce que j'avais cru voir... j'avais rêvé ; oh ! l'étrange chose !

— Vous aviez rêvé quoi ?

— J'avais cru voir... Tenez, Laurence, je vous le dirai bien, puisque c'était une illusion, un rêve, je ne sais quoi enfin... J'avais cru vous voir.

— Me voir, moi !

— Oui, vous ! comme je vous vois en ce moment. Au milieu de la nuit, vous m'étiez apparue en peignoir, près de la caisse ; puis, à mon premier mouvement, vous étiez enfuie.

— Moi ! en peignoir !... Ah ! s'écria-t-elle tout-à-coup, Anna ! c'est Anna ! nous nous ressemblions tant.

— Votre sœur ?

— Oui, sans doute, ma sœur aînée. — Je fis un geste d'étonnement.

signalé par M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, on voit que l'on peut, tout en assurant l'exécution des travaux indiqués dans la délibération dont l'emprunt, disposer actuellement d'une somme de 289,000

M. le préfet propose de donner à cette somme l'affectation suivante :

1^o 100,000 fr. pour le traitement du personnel des ponts et chaussées, traitement qui n'était pas compris dans les 1,360,000 fr. empruntés et qui, jusqu'à ce jour, ont été prélevés sur les fonds réservés aux travaux.

2^o 80,000 fr. pour la rectification des rampes de Maizilly et des traverses d'Usson et de Charléu.

3^o 109,000 fr., pour effectuer, au moyen d'un virement qui serait demandé et devrait être autorisé par le Corps législatif, le paiement actuellement exigible des constructions du Palais-de-Justice, de la caserne et de la prison.

Total égal, 289,000 fr.

Ce dernier emploi n'enlève pas aux routes départementales les sommes qui leur avaient été allouées par les prévisions des délibérations précédentes.

Les 109,000 fr. qui seraient affectés aux bâtiments départementaux représentent le boni résultant d'économies bien entendues et d'une différence d'intérêts dus à de bons résultats obtenus des efforts de l'administration.

Il est convenable de les employer à liquider ce qui est exigible actuellement et sans être obligé de créer immédiatement des ressources nouvelles, une dette qui est déjà bien lourde.

M. le préfet, convaincu que les sommes fournies par l'emprunt de 1,360,000 fr. pourront fournir des ressources pour exécuter tous les travaux prévus, lorsque cet emprunt a été voté, propose de commencer la rectification de l'axe de la route départementale n° 4, ainsi que la rectification des rampes de Maizilly et les traverses d'Usson et de Charléu.

Le Conseil général adopte les propositions de M. le préfet, demande le virement d'une somme de 109,000 fr. pour être employée au paiement de la construction des édifices départementaux, autorise l'emprunt nécessaire pour la réalisation de ces propositions, et inscrit au budget de 1863 la somme dont il peut disposer cette année pour commencer les travaux indiqués.

Caisse des retraites des employés.

Le Conseil donne acte de la présentation de la situation de cette caisse.

En ce qui concerne la demande de M. Godefroy, agent-voyer en chef ;

Attendu que cette demande a été rejetée par l'administration supérieure, se fondant sur le texte précis de l'art. 9 du

— Que cela ne vous surprenne pas, reprit Laurence, elle n'a plus sa raison. Cependant, que pouvait-elle faire dans les bureaux ?

— Un acte sans raison, en effet ; elle avait ouvert la caisse et pris une liasse de billets.

— Et vous ne l'avez pas dit, Otto, quand on vous accusait ensuite ?

— Non, Laurence ; je croyais que c'était vous. — Laurence fondit en larmes et me serra la main.

— Oh ! merci, reprit-elle d'une voix entrecoupée, je vous comprends.

— Eh bien, qu'y a-t-il ? s'écria M. Duclos, qui rentrait avec ma mère ; qu'y a-t-il ?

— Laurence court se jeter dans les bras de son père.

— C'est Anna ! dit-elle. Otto, la prenant pour moi, ne voulait rien dire... Ah ! si on l'avait condamné ! grand Dieu !

— Mais je ne comprends ni tes larmes ni tes paroles, ma chère enfant, reprit M. Duclos ; de quoi s'agit-il ?

— Du vol des billets... C'est Anna... — Comment ! les billets ? Anna ? expliqua-t-oi.

— Monsieur, dis-je à mon tour, voyant que l'émotion empêchait Laurence de s'exprimer clairement, c'est votre fille aînée, dont j'ignorais l'existence, qui, lors de ma dernière nuit de garde, avait ouvert la caisse et pris les billets. Trompé par une ressemblance singulière, croyant avoir reconnu Laurence, je refusai de répondre quand on m'interrogea plus tard. Un échange de confidences vient de nous mettre sur la voie de cette découverte.

— M. Duclos, dans la dernière stupeur, laissa tomber ses bras, puis il murmura lentement : — Voilà donc enfin le mot de cette terrible énigme ! C'était Anna qui me volait, sans en avoir conscience, l'infortunée ! Comment n'ai-je pas deviné cela plus tôt ! Je savais bien qu'elle singeait nos opérations, faisait de prétendus comptes et tenait de prétendus livres ; un chiffon lui semble une valeur, elle le serre précieusement pour le détruire après, au gré de sa fantaisie changeante. Mais elle connaissait aussi les vrais billets, paraît-il. Et, en effet, je me rappelle à présent qu'un jour on lui a retiré des mains un billet de banque. Je croyais qu'elle

décret du 14 novembre 1858. Le Conseil demande que M. Godefin, ne se trouvant pas compris dans la catégorie créée par délibération du Conseil du 26 août 1863, soit admis à faire valoir ses droits à la retraite, conformément aux dispositions de l'art. 18 de la loi du 9 juin 1853 et proportionnellement aux retenues qu'il a subies postérieurement à la constitution de la caisse des retraités.

En ce qui concerne la demande de Tixier, en liquidation de sa retraite, le Conseil est d'avis qu'elle doit être accueillie sauf les justifications à produire d'après la loi et décrets précités.

Prisons.

Le Conseil a lu avec intérêt les renseignements communiqués par M. le Préfet relativement aux prisons.

Il a appris avec satisfaction que les travaux exécutés dans ces établissements pendant l'année 1863 avaient produit des résultats satisfaisants.

Le travail est un puissant moralisateur. Le Conseil applaudit à la création d'une école gratuite dans la maison d'arrêt de Saint-Etienne.

Cette heureuse innovation doit produire à tous les points de vue les meilleurs résultats; il en félicite M. le Préfet.

Casernement de la gendarmerie.

Le Conseil général, Conformément aux propositions de M. le Préfet,

Vote pour le casernement de la gendarmerie la somme de 24,452 fr. portée pour 1865 au budget, sous-chapitre V, art. 2.

Il vote de plus, comme les années précédentes, pour les réparations à exécuter aux casernes louées à des particuliers un crédit de 1,500 fr. qui sera inscrit au sous-chapitre 5 de la 1^{re} section du budget.

Surveillance légale.

Le Conseil remercie M. le Préfet de la communication qu'il lui a faite de l'état statistique des surveillés et de leur répartition par arrondissement.

L'augmentation du nombre des surveillés est insignifiante. (La suite au prochain numéro).

Un arrêté préfectoral du 23 août porte qu'il sera ouvert à Saint-Etienne, dans l'une des salles de l'hôtel de la Préfecture de la Loire, le lundi 28 novembre 1864, à 10 heures du matin et jours suivants, un concours public pour l'examen des aspirants à l'emploi d'agent-voier d'arrondissement, au traitement annuel de 3,100 fr., y compris 800 fr. pour frais de bureaux et de tournées.

Les candidats doivent se faire inscrire avant le 20 novembre prochain, à la Préfecture (1^{re} division), et déposer en même temps :

- 1^o Leur acte de naissance;
2^o Des certificats des autorités du lieu de leur domicile constatant leur moralité; ces pièces doivent être sur timbre et légalisées;
3^o Une notice de leurs services antérieurs certifiée par l'autorité de laquelle relèvent lesdits services;
Les limites d'âge pour être admis à concourir sont fixées à 24 ans au moins et 45 au plus.

Les connaissances exigées sont :

- 1^o Ecriture courante, nette et très-lisible;
2^o Principes de la langue française. (Les candidats devront rédiger un rapport sur une affaire de service);
3^o Arithmétique, y compris les proportions, l'extraction des racines carrée et cubique, ainsi que le système légal des poids et mesures;
4^o Théorie des logarithmes et usage des tables;
5^o Algèbre, jusques et y compris les équations du deuxième degré;
6^o Eléments de géométrie;
7^o Trigonométrie rectiligne;
8^o Statique élémentaire;
9^o Géométrie descriptive. (La ligne droite et le plan);
10^o Levée de plans à l'équerre, au graphomètre et à la boussole;
11^o Nivellement au niveau d'eau et au niveau à bulle d'air. (Faire et rapporter);
12^o Tracé, construction et entretien des routes;
13^o Calcul des déblais et des remblais pour la construction des routes;
14^o Qualités et défauts des matériaux, leur emploi dans les maçonneries, charpentes, etc.;
15^o Les candidats auront à rédiger un projet complet de route d'après les profils déterminés et un projet de pont en pierre et en charpente.

Les candidats possédant des connaissances plus étendues que celles du programme, pourront demander qu'elles soient constatées par les examinateurs.

NOTA. — Les agents voyers d'arrondissement du département de la Loire sont admis aux bénéfices de la caisse des retraites des employés de la préfecture moyennant le versement du premier mois de traitement et d'augmentation, et de 5 p. 0/0 de leur traitement. Ils sont divisés en trois classes recevant 3,100, 3,300 et 3,600 fr.

Des médailles d'honneur en argent, de 2^e classe, viennent d'être décernées, par l'Empereur, à M. Renon, capitaine des sapeurs-pompiers à

Roanne, et à M. Gauthier (Pierre), sapeur-pompier dans la même ville.

Le premier compte 42 ans et le second 20 ans de services utiles et dévoués.

Dans la nuit du 29 au 30 août dernier, un incendie s'est déclaré au hameau de Curton, commune de Lagresle, dans un bâtiment appartenant au nommé Déchelette François, habité par lui-même, conjointement avec Déchelette Jean-Claude et Antoine Fouillard. Malgré de prompts secours, le bâtiment fut bientôt la proie des flammes, à cause de la quantité de paille et de fourrages accumulés dans le bâtiment. La perte est évaluée à 2,400 fr. pour le propriétaire; 800 fr. pour Déchelette Jean-Claude, et 600 fr. pour Fouillard. Les deux Déchelette étaient assurés à la Compagnie le Nord.

Le 2 septembre, un autre incendie a eu lieu en la commune de Saint-Jodard, dans une maison appartenant au nommé Gonin Jean-Marie, boulanger à Tarare, et habitée par la veuve Gonin et le nommé Pardon. On présume que le feu a été communiqué par un brasier qui se trouvait trop près du lit de la veuve Gonin, et qu'une étincelle aurait dû lit enflammé tout le bâtiment. La perte à supporter par le propriétaire est de 1,500 fr. Le dommage causé au mobilier de la veuve Gonin est de 500 fr., et de 700 fr. à celui du sieur Pardon; rien n'était assuré.

Dans la soirée du 31 août, à 7 heures, la foudre est tombée sur le nommé Cartalas Etienne, âgé de 30 ans, demeurant avec ses parents, propriétaires à Arcon, au moment où il rentrait chez lui. On a remarqué des effets singuliers du fluide : son chapeau était percé, en deux endroits, de trous à y passer le poing, et la tête n'avait qu'une légère contusion au front. Ce jeune homme avait le corps très-velu. Ses poils étaient presque tout brûlés, ainsi que la peau au bas des reins; sa chemise était en partie roussie. Le sabot du pied droit avait été percé de deux trous.

Le jour de l'ouverture de la chasse, le nommé Maillet Gabriel, âgé de 15 ans, demeurant chez son père, à Villerest, était occupé dans les champs à couper des genêts, lorsqu'il aperçut deux chasseurs se dirigeant de son côté. Arrivés à 50 mètres de distance, une perdrix partit entre lui et les chasseurs : un d'eux ajusta le gibier, et une partie du coup vint atteindre le jeune Maillet au côté gauche; il reçut trois plombs, l'un à la jambe, l'autre au bras, et l'autre à la joue. Il courut après les chasseurs, qu'il a reconnus : un d'eux lui donna 5 fr., en lui disant de ne rien dire, qu'il n'avait pas beaucoup de mal. En effet, les blessures ont peu de gravité; mais on n'a pu encore extraire le plomb de la joue.

Le 4, un commencement d'incendie a eu lieu à Belleroche, au domicile du sieur Plassard Antoine, propriétaire; un mauvais lit et quelques chaises ont été brûlés. On évalue la perte à 250 fr., causée plutôt par l'eau servant à éteindre le feu qui commençait à prendre à la paille qu'elle a détériorée.

Le nommé Virtel Gilbert, journalier à Vivans, était atteint de monomanie. Dans la soirée du 5 de ce mois, il dit au sieur Piroche François qu'il voulait se pendre. En effet, il mit dans la nuit son projet à exécution; une jeune fille l'aperçut le lendemain pendu à un arbre, au bord du chemin de grande communication de Vivans à Lapacaudière.

Nous continuons à recevoir plusieurs lettres au sujet du piquage d'once dont nous avons parlé. Voici les principales :

Roanne le 4 septembre 1864.

Monsieur le Rédacteur,

Dans votre numéro du 28 du mois dernier, vous avez publié un article sur l'affaire dite piquage d'once des cotons. Aujourd'hui, vous publiez deux lettres qui sont venues à l'appui de ce que vous avez émis il y a huit jours. Assurément les moyens que vous indiquez sont faciles; mais aussi, monsieur, il faudrait que toutes les flottes fussent de la même longueur, les cordes com-

plètes, et que les matreaux eussent chacun trois cordes de 20 flottes. Maintenant, monsieur, le tisseur fera du déchet; quelques faux carreaux, quelques cannettes ébourrées bruyonneront du coton. En supposant que le coton broillé eût pu faire 1 centimètre par mètre de plus de marchandise, sur 210 mètres, cela fera 2 m. 10 que l'on rendra de moins; donc, monsieur, il faudra que les fabricants laissent une variation de un à deux mètres. Or, comme il y a des ouvriers qui font plus de déchet les uns que les autres, celui qui en fera moins pourra dire au fabricant qu'il en a fait davantage et garder du coton.

Je finis en souhaitant que les fabricants mettent à exécution l'idée que vous avez émise. Recevez, en attendant, mes sincères salutations. Fournier.

Nous ferons remarquer à l'auteur de cette lettre que les matreaux ont toujours trois cordes, composées chacune de 20 flottes; sans cela ce ne seraient pas des matreaux, et que toutes les flottes, à la filature, ont la même longueur. Pour ce qui est du déchet, nous avons dit, dans le numéro cité, que, d'après les calculs indiqués, le fabricant saurait ce qu'il reste de coton à l'ouvrier qui lui livre une chaîne.

Nous aurions pu ajouter : Soit en fil, soit en déchet. Par le déchet que le fabricant devrait se faire rendre, il pourrait connaître quelle est la bobineuse ou le tisseur qui lui fait le plus de déchet, et réprimer un abus qui provient souvent de l'impatience de l'ouvrier à chercher son fil.

L'Echo de la Loire contient, dans son dernier numéro, un article d'un prétendu fabricant, critiquant les calculs contenus dans notre numéro du 28 dernier. Le rédacteur a soin, en commençant, d'apprécier cette réponse; « elle n'aurait rien perdu, dit-il, d'être présentée sous une forme moins ironique. » Notre confrère verra, par les lettres ci-après qui nous sont parvenues cette semaine, que ce fabricant n'avait d'autre science que l'ironie; et quand on n'a que de l'ironie pour raison, on ne peut donner autre chose. Il aurait mieux valu qu'il donnât ses détails « précis et mathématiques, » qu'il dit posséder, plutôt que de s'amuser à faire de l'esprit d'un aloi fort douteux.

Voici la première lettre : nous en retranchons une partie, — celle ironique; — ces ouvriers ne sont pas de force, habitués, disent-ils énergiquement, à passer le sorbier, à lutter sur ce point avec le fabricant.

Monsieur le Rédacteur, En mon nom personnel et au nom de 18 autres ouvriers, travaillant avec moi dans le même atelier, nous vous prions de vouloir bien insérer la lettre suivante dans votre prochain numéro; l'intérêt général de l'industrie de ce pays le réclame.

Le 29 août dernier, nous remarquâmes, dans votre estimable journal, un article indiquant les moyens d'éviter le piquage d'once. De concert avec les 18 ouvriers de l'atelier, nous apprécîâmes les calculs qui en faisaient l'objet, et nous conclûmes qu'ils pourraient être mis en pratique avec toute la facilité désirable, si les fabricants en comprenaient parfaitement le sens. Nous pensions cependant que peu s'en précipiteraient, faute de le comprendre; il faudrait pour cela qu'ils eussent, comme nous, travaillé plusieurs années sur le métier.

Nous attendions vivement le dimanche suivant pour voir s'il n'y aurait pas quelque article critiquant celui que vous aviez inséré. Nous ne nous trompions pas : un apprenti a voulu faire voir, dans le journal de votre confrère, et en quelques mots, comme il raisonne le... Nous pouvons lui dire qu'il étudie un peu plus son métier il n'en connaît pas le premier mot; et, s'il est aussi fort en mathématiques (comme il s'en vante) que sur la fabrication, Barème sera bien écorché. Nous autres ouvriers, qui ne savons que passer le sorbier, nous pourrions lui démontrer que les calculs qu'il n'a pu comprendre n'exigent aucune perte de temps, comme il le dit; qu'au contraire, il y a économie. Seulement nous nous servirions d'un autre langage que le sien, que nous vous laissons le soin d'apprécier.

Poursuivez, M. le Rédacteur, l'œuvre que vous avez si bien commencée, et, en attendant, croyez que nous rions bien plus à ses dépens qu'il n'a cru rire de vos calculs, dont on parle, il est vrai, depuis longtemps, mais qu'on n'a pas su mettre en pratique, à cause des difficultés du métier que la plupart ne connaissent pas assez.

Ce Monsieur le fabricant, en critiquant votre article, a fait comme certain savetier : il a mis la pièce à côté du trou.

Veillez, Monsieur le Rédacteur, agréer l'assurance de nos bien sincères remerciements. Le délégué, Ch....

Voici la seconde :

Monsieur le Rédacteur, Permettez que je réponde à l'article critique inséré dans le journal de votre confrère, au sujet des calculs que vous aviez donnés sur le piquage d'once. Je laisserai de côté « Les génies incompris... restés dans l'oubli... les pénibles veilles... les fronts qui s'illuminent » et autres fariboles de cette espèce, pour aller chercher au milieu d'une colonne et demi de ce fatras quelques lignes où l'auteur, se disant fabricant, a voulu essayer de parler raison.

Il dit, au sujet de la teinture : « Quant à compter les flottes, j'y renonce; car cela demanderait un employé spécial, même dans une maison de second ordre, et son temps serait grandement rempli. » Ce Monsieur ignore ou feint d'ignorer les choses les plus élémentaires; il devrait savoir que la première opération du teinturier est de faire le pantiage, c'est-à-dire réunir le coton par 20 flottes. Quelques fabricants font faire cette opération chez eux, avant de livrer leur coton au teinturier ou au blanchisseur, par un gamin, auquel ils donnent 60 cent. par jour; et ce travail le laisse libre au moins les trois quarts de son temps, pendant lequel on peut l'occuper à autre chose.

Il ajoute : « Je n'ai pas besoin de dire non plus à quels calculs entraînerait le mode de compter les mètres de coton filé que l'on donne à l'ouvrier. Pour cent mètres seulement, il faudrait un comptable de première force, et à peine y suffirait-il; je ne crains pas même d'avan-

cer que ses erreurs seraient très fréquentes, car les chiffres seraient tellement multipliés, et les proportions si nombreuses à établir, eu égard aux divers numéros de fil employé, que forcément il se tromperait très-souvent. » Le fabricant n'a pas compris un mot de ce que vous avez dit. Il n'a pas compris que, pour savoir le nombre de mètres de coton livrés à l'ouvrier et le nombre de mètres qu'il a employés, il suffisait de faire une seule fois l'opération pour chaque numéro de coton, et une seule pour chaque ouvrier, qui varie dans le nombre de passées qu'il emploie par centimètre; qu'une fois ces calculs établis, ils peuvent être appliqués à tous les ouvriers.

D'un autre côté, il serait très-long et très difficile de vérifier exactement ce que l'ouvrier a employé; ce serait une série d'opérations minutieuses dont on saurait le prix. Mais, Monsieur le fabricant, on vous offre des calculs tout faits; moyennant une souscription de 10 fr., vous aurez là votre véritable guide-âne.

Voyons la conclusion du fabricant ou prétendu tel :

« En résumé, si l'on suivait ce nouveau système, il faudrait, outre les employés nécessaires dans notre manière actuelle de procéder : 1^o Un employé spécial pour reconnaître les cotons; 2^o un bon comptable pour calculer le nombre de mètres de fil donnés à l'ouvrier et rendus par lui; 3^o un inspecteur de bobines, pour vérifier si toutes ont la longueur voulue, et encore pour plusieurs causes, il n'y parviendrait jamais bien exactement; 4^o un employé pour mesurer la première et la dernière marque, la longueur des mètres, et le nombre de passées au centimètre ou au quart de pouce qui existent dans chaque coupe. »

On voit bien que votre contradicteur veut faire de l'esprit quand même; mais l'esprit est l'ennemi des chiffres et des « détails précis et mathématiques. » Ou diable a-t-il trouvé que vous ayez parlé d'inspecteur de bobines ou bobineuses? Vous avez dit simplement d'exiger de ces dernières qu'elles ne mettent que 20 flottes par roquet, ni plus ni moins. Chaque bobine porte un numéro; l'ourdissime, si on l'exige, saura bien dire quel est le numéro qui n'a pas fourni sa carrière. — Quant à mesurer la première et la dernière marque, quel est le fabricant si peu soigneux de ses intérêts qui ne veuille pas se soumettre à cette opération qu'il peut faire facilement, en vérifiant si la coupe est bien faite, et qui ne demande pas une seule minute; opération qui consiste à compter si cette première et cette dernière marque ont bien autant de plis que l'une du milieu? »

Il dit ensuite : « Pour éviter de perdre à peine quelques centaines de francs... »

Ah! Monsieur, quand on ne craint pas de perdre quelques centaines de francs, on ne se laisse pas traduire ou on ne traduit pas de pauvres ouvriers devant le conseil des prud'hommes pour une misérable pièce de 3 ou 4 fr., et surtout on ne les fait pas asseoir au banc de la police correctionnelle, au risque de perdre leur avenir! Agrérez, Monsieur le rédacteur, etc.

Un génie inspiré, initié aux mystères de la fabrication.

Le Tribunal correctionnel de Roanne, en son audience du 6 septembre, a condamné : Poyet Pierre, domicilié à Saint-Maurice-sur-Loire, à 25 francs d'amende, pour incendie par imprudence d'une partie de bois taillis;

Benoît Benoît, tisseur à Saint-André-d'Apchon, à 30 fr. d'amende, pour outrages envers un garde champêtre;

Ginet Claude, propriétaire à Saint-Nizier-sous-Charlieu, à 50 fr. d'amende, pour outrages publics à la pudeur;

Durantet Antoine et Deveaux Sébastien, tous deux domestiques à Saint-Martin-la-Sauveté, à 50 fr. d'amende chacun, pour chasse en temps prohibé;

Blondel Claude, charron, et Grouillet Claude, domestique, tous deux domiciliés à Vivans, à la même amende, pour le même délit;

Allier Achille, propriétaire à Ambierle, à six jours de prison 25 fr. d'amende, pour débit illicite de boisson;

Franç François, tailleur de pierres à Tarcon (Saône-et-Loire), à six jours de prison pour coups et blessures;

Goyard Jean vigneron, à Saint-Haon-le-Vieux, à six jours de prison, pour outrages publics à la pudeur;

Souffrand Jean, propriétaire à Saint-Haon-le-Châtel, à six jours de prison pour vol.

La femme Bardin, blanchisseuse à Roanne, avait, le 2 de ce mois, une lessive dans le clos de M. Saitet, près de l'Hospice. A l'heure du dîner, elle s'en alla, laissant son linge étendu sur les haies du clos. Comme elle venait reprendre son travail, elle rencontra le nommé Place André, journalier à Roanne, portant sous le bras un paquet de linge. Il lui vint dans l'idée que ce pourrait bien être le sien. Le plus pressé, à son arrivée, fut de vérifier. Elle reconnut qu'il lui manquait 5 chemises en toile. Plus de doute alors; elle court après son voleur, mais celui-ci la reçoit à coups de pied et à coups de poing. C'est à raison de ces faits que ledit Place comparait devant le Tribunal de police correctionnelle. Il a été condamné à 4 mois d'emprisonnement. Place n'est pas à son premier coup.

Le nommé Basset Joseph, journalier à Saint-André-d'Apchon, fut occupé pendant quelques jours, du 22 au 26 août, par les mariés Décoré, cultivateurs à Saint-Romain-la-Motte. Il fit la remarque que, chaque fois que ces derniers allaient au travail, ils laissaient leur clef à toutes les portes. Il s'introduisit le lendemain dans leur appartement et s'empara d'une vieille montre et de divers objets de toilette contenus dans une armoire. Lorsqu'on l'a arrêté, il était encore nanti des objets qu'il avait volés. Le Tribunal l'a condamné à un mois d'emprisonnement.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE.

La deuxième session des assises de la Loire, séant à Montbrison, a été ouverte le 1^{er} septembre courant, sous la présidence de M. Guiz, conseiller à la cour impériale de Lyon, avec l'assistance de MM. Roux, vice-président, et Dorier, juge au tribunal civil de Montbrison.

M. Lemonnier, procureur impérial, occupe le siège du ministère public.

Après les formalités nécessaires pour composer le jury de session, la Cour s'est occupée de la première affaire du rôle de session.

l'avait trouvé par terre, il s'en perd quelquefois; vraiment, c'est dans la caisse qu'elle puisait, en prenant ma clé la nuit. Allons, puisque le mal est fait et sans remède, encore vaut-il mieux savoir d'où il venait; tous les soupçons tombent, et, désormais nous prendrons des précautions efficaces. — Mais je vous demande pardon, madame, continua-t-il en s'adressant à ma mère; vous ne saisissez pas bien, peut-être, l'enchaînement de tout ceci. Comme je vous l'expliquais tout à l'heure, cette malheureuse enfant s'est fendu le crâne en tombant, il y a neuf ans, du premier étage sur le pavé de notre cour, à Redon. On l'a trépanée; la santé lui est revenue, mais non la raison. Depuis cette époque, nous la cachons, parce que son égarement devient quelquefois si violent, qu'il nous serait pénible de la laisser voir en cet état, que rien n'annonce par avance. Maintenant voici ce que je ne vous disais pas, parce que c'était à mes yeux sans importance : Au moment de sa chute, elle jouait au caissier et simulait des opérations de banque par imitation de ce qu'elle voyait faire dans les bureaux. Elle en est restée à cette occupation qui fait encore son amusement dès qu'on la laisse seule, car rien ne peut donner idée de sa défiance. Nous étions loin toutefois de soupçonner l'inconvénient d'un jeu en apparence inoffensif.

— Mon père, dit Laurence, qui s'était un peu remise de son émotion, je vais chercher avec Mariette dans les joujoux de ma sœur, peut-être retrouverons-nous quelque chose.

— Prends garde, mon enfant, tu sais dans quels transports elle entre dès qu'on touche à ses affaires.

— Non, non, il n'y a aucun danger en ce moment, elle dort.

— Va donc, si tu veux; mais à quoi bon chercher? Rien ne dure entre ses mains; une carte à jouer lui vaut un million, puis bientôt de son million elle fait un éteignoir pour le plaisir de plonger sa bonne dans l'obscurité. Avide de tout ce qui ressemble à un effet de commerce, à un mandat ou à une lettre de change, elle s'en dégoûte promptement et le déchire sans miséricorde.

— Oui, mon père; mais elle a aussi des fantaisies plus durables. J'ai vu dans son cabinet des images qui demeuraient intactes pendant quinze

jours ou trois semaines. Dernièrement elle avait encore un des assignats sur papier rose que vous lui avez donnés bien avant mon voyage à Ferrière. Oh! si je pouvais retrouver seulement cette fiasse d'il y a six mois! — Otto, ajouta-t-elle en m'adressant un sourire où la joie, la tendresse et le reproche se mêlaient, je ne vous pardonnerai jamais ça!

Quand Laurence fut sortie, M. Duclos nous apprit qu'il avait donné à la pauvre insensée un cabinet disposé de telle sorte, que, sa sécurité garantie, elle pût se livrer en toute liberté à ses jeux solitaires. Ce cabinet était son domaine exclusif; elle y passait la journée, n'y souffrait personne, et n'en sortait que le soir; la nuit, elle dormait dans la chambre de sa bonne.

Au bout d'une demi-heure, Laurence rentra, portant à la main deux sèbiles de bois pleines de papiers découpés en forme de pièces de monnaie.

— Voilà tout ce que nous avons trouvé, dit-elle; il y a des morceaux, pas un billet entier. — M. Duclos prit ses lunettes, versa sur la table le contenu des sèbiles, et rapprocha les uns des autres les fragments de billets qui se trouvaient çà et là parmi les chiffons.

— Pauvre Anna, dit-il en secouant la tête après quelques minutes d'examen, quelle opération nous a-t-elle faite là! Une division à l'infini. Néanmoins il peut se faire que nous arrivions, avec de la patience, à recomposer tant bien que mal un certain nombre de billets; la Banque aura peut-être égard aux circonstances et les reprendra sans trop de difficulté. Allons, j'espère que tu auras tes dix mille francs, ma chère Laurence.

— Il me reste, madame, dit-il à ma mère, le regret de voir anéantie pour toujours la plus grande partie de la fortune que j'aurais pu transmettre à Laurence et à votre fils.

— Ne le regrettez pas, monsieur, répondit ma mère, Otto sait travailler; si ses charges s'accroissent, son courage grandira. Vous avez comblé son cœur en lui donnant une femme qu'il aimait d'un amour vrai; c'est à lui maintenant de se montrer reconnaissant envers vous en soutenant vaillamment la lutte et le travail, les deux meilleures épreuves de la vie.

Marin de LIVONNIÈRE.

ATTENTAT A LA PUDEUR

Louis Seyve, âgé de 22 ans, né à Outre-Furens, ouvrier mineur, domicilié à Saint-Etienne.
Etait accusé d'avoir dans le cours de l'année 1864, à St-Etienne, commis divers attentats à la pudeur sur une jeune fille âgée de moins de 13 ans.

Déclaré coupable avec admission des circonstances atténuantes, Seyve a été condamné à deux ans d'emprisonnement.

FABRICATION ET ÉMISSION DE FAUSSE MONNAIE.

Accusé: Meunier (Etienne), âgé de 54 ans, natif de Saint-Bonnet-des-Quarts, cultivateur et horloger, domicilié à Renaison, arrondissement de Roanne.
Voici les faits résumés par l'acte d'accusation:
Le 23 mai dernier, le gendarmier de Pouilly-sous-Charlieu fut informé par M. le maire de Pouilly, qu'un individu venait d'être arrêté dans cette dernière commune en flagrant délit d'émission de fausse monnaie.

Cet individu s'était successivement présenté chez divers débitants de Charlieu et de Pouilly, et pour payer une consommation assez minime avait offert à chacun d'eux une pièce de 5 fr.

L'un de ces débitants, le sieur Renaud, de Charlieu, suspectant la fausseté de la pièce qui lui était présentée avait refusé de la recevoir et le consommateur l'avait aussitôt et sans objection remplacée par de la monnaie de bon aloi.

Celui-ci avait également échoué auprès de la femme Pellat, de Pouilly, qui se trouvait alors dépourvue de monnaie pour échanger la pièce offerte; mais il était parvenu à en faire accepter deux par une femme Carrot et un sieur Brise, tous deux de Charlieu; il venait d'en remettre une troisième à un sieur Rey, quand la chute de cette pièce et le son qu'elle rendit révélèrent sa fausseté.

Sur les injonctions du sieur Rey et du sieur Brise, qui venait aussi de constater la fraude commise à son préjudice, le porteur de ces pièces les reprit sans hésiter et on se mit en devoir de le conduire auprès du maire. Pendant le trajet il parvint à se débarrasser de trois pièces pareilles dont deux furent retrouvées et remises à la gendarmerie.

Cet individu était le nommé Meunier, cultivateur et horloger, domicilié à Renaison; condamné en 1848 à cinq années de réclusion pour fausse écriture privée par la cour d'assises de la Loire, et qui avait à la même époque été l'objet d'une inculpation de fabrication et d'émission de fausse monnaie écartée à la suite de la procédure à défaut de preuves suffisantes.

Les pièces qu'il avait tenté de mettre en circulation et celles dont il était porteur présentaient toutes l'effigie du roi Louis-Philippe et le millésime de 1847; l'exergue: Dieu protège la France était gravé en creux au lieu de ressortir en relief.

La fausseté de ces pièces ne pouvait être douteuse; sans oser soutenir le contraire, Meunier prétendit les avoir regues quelques jours auparavant contre de l'or d'une personne inconnue.

Une perquisition faite dans son domicile et des fouilles pratiquées dans un terrain contigu à son habitation ont fait découvrir tout le matériel de sa criminelle industrie, notamment: une boîte contenant un alphabet en poinçon uniquement composé des lettres figurant dans l'exergue: Dieu protège la France et de l'étoile qui accompagne cet exergue, plusieurs moules portant l'empreinte de ces mêmes lettres, d'autres poinçons à lettres ou à chiffres, un moule complet préparé à l'effigie de Louis-Philippe et au millésime de 1847, quatre empreintes ou types dont deux à l'effigie de la République et au millésime de 1851, et deux à l'effigie de Louis-Napoléon Bonaparte et au millésime de 1852, une grande quantité de rognures de cuivre, des crousets en fer pour la fusion des métaux, un certain nombre de flacons contenant des produits chimiques de diverses natures, enfin un appareil complet de galvanoplastie, et spécialement un bain d'argent tout préparé.

On trouva également enfouies dans la terre, à deux mètres de distance de la maison, quinze pièces de cuivre du module des pièces de 5 francs, prêtes à recevoir la couche d'argent à l'aide du procédé galvanique et toutes à l'effigie de Louis-Philippe et au millésime de 1847, comme les pièces émises par Meunier.

Dans la maison même était une bibliothèque composée exclusivement d'ouvrages contenant les notions scientifiques utiles aux faux monnayeurs.

Tous les appareils ainsi découverts ont été soumis à des experts dont les opérations et le rapport ont fait connaître avec la plus parfaite précision les procédés employés par l'accusé pour sa coupable fabrication et le degré de perfection auquel il était parvenu.

En présence des charges aussi décisives, les allégations de Meunier, d'après lequel tous les objets ci dessus énumérés auraient été enfouis à son insu près de son domicile, sont sans aucune valeur.

Une fille nommée Servajean, Claudine, employée au service de Meunier du 31 décembre 1863 au 17 mars dernier, a révélé des faits et des circonstances qui ne laissent substituer aucun doute sur la nature des occupations de son maître qui, suivant le même témoin, avait les poches toujours pleines d'argent écus ou monnaie.

De telles révélations rapprochées des constatations qui précèdent démontrent que depuis longtemps Etienne Meunier se livre à la fabrication de la fausse monnaie, et qu'en 1848 c'était à juste titre qu'une inculpation pareille avait été formulée contre lui.

L'accusé a d'ailleurs, au point de vue de la moralité, une fort triste réputation.

Meunier, interrogé par M. le président, a persisté dans son système de dénégation, malgré les charges accablantes des témoignages entendus à l'audience.

Les sages observations de M. le président n'ont pu obtenir de lui le moindre aveu.

Le jury ayant rapporté un verdict de culpabilité tempéré par l'admission des circonstances atténuantes, la cour a condamné l'accusé Etienne Meunier à 15 ans de travaux forcés.

ATTENTAT A LA PUDEUR.

Antoine Petel, âgé de 64 ans, cultivateur, né et domicilié à Pouilly-sous-Charlieu, arrondissement de Roanne.
Etait accusé d'avoir commis divers attentats à la pudeur sur plusieurs jeunes filles âgées de 6 à 13.

Le jury l'ayant déclaré coupable, la cour l'a condamné à cinq ans de réclusion.

VIOU.

Georges Salanon, âgé de 67 ans, propriétaire-cultivateur, né et domicilié à Usson.
Etait accusé d'avoir, au mois d'avril dernier, à Usson, commis un viol sur une fille de 17 ans.

Déclaré coupable, mais avec admission des circonstances atténuantes, Salanon a été condamné à deux ans d'emprisonnement.

Audience du 3 septembre 1864.

ATTENTAT A LA PUDEUR.

François Cornillon, âgé de 42 ans, journalier, né à Rivede-Gier, demeurant à Lorette, était accusé d'avoir, en l'année 1863 et en l'année 1864, commis un ou plusieurs attentats à la pudeur, consommés ou tentés sans violence sur l'une de ses filles alors âgée de 12 ans.

Le jury ayant rapporté un verdict de culpabilité, sans circonstances atténuantes, la cour a condamné Cornillon à la peine de 7 années de réclusion.

INCENDIE.

Accusées: 1° Marie Baptiste, âgée de 25 ans, brodeuse, née et domiciliée à St-Martin-d'Estreaux;
2° Marie Jacquet, femme Baptiste, âgée de 49 ans, née à Arfeuilles (Allier), ménagère, demeurant à St-Martin-d'Estreaux.

Etaient accusées, Savoir: Marie Baptiste, d'avoir du 27 au 28 juillet, à St-Martin-d'Estreaux, volontairement mis le feu à des récoltes disposées en meule, et appartenant au sieur Pierre Mercier, Et Marie Jacquet, sa mère, de s'être rendue complice de cet incendie.
Déclarées l'une et l'autre non coupables, la cour a prononcé leur acquittement.

ETAT CIVIL DE LA VILLE DE ROANNE

Du 28 août au 10 septembre 1864.

Mariages (8).

Accary Jean-Marie, tisseur, 32 ans, et Payras Marie-Louise, tailleur, 21 ans.
Forge Mathieu, jardinier, 31 ans, et Alemonière Marguerite, jardinière, 25 ans.
L'etit Pierre, serrurier, 28 ans, et Aurouer Françoise, domestique, 28 ans.
Carron Joseph, charpentier en bateau, 37 ans, et Dubuis Marguerite, 22 ans.
Coutier Pierre-Antoine, maçon, 22 ans, et Meunier Anne, lingère, 19 ans.
Bobou Antoine, maréchal-ferrant, 27 ans, et Debiesse Marie-Philomène, tisseuse, 22 ans.
Duchemin Jean-Auguste-Joseph, couvreur, 23 ans, et Detour Catherine, couturière, 19 ans.
Fournier Jean-Marie, tisseur, 22 ans, et Mellier Françoise, 22 ans.

Naissances (22).

Cornet François, fils de Pierre Cornet, et de Guignard Marie. — Canis Frédéric, fils de Claude Canis, et de Jacquet Marguerite. — Ferrier Jean, fils de Michel Ferrier, et de Peloux Marie. — Taillandier Gilbert, fils de Pierre Taillandier, et de Moissonnier Marie. — Thivent Justine, fille de Gilbert Thivent, et de Vermorel Marie. — Alliot Claudine, fille de Jean Alliot, et de Gerbet Françoise. — Duchassin Françoise, fille de Jacques Duchassin, et de Champalle Anne. — Morin Pierre, fils de Joseph Morin, et de Trapon Marie. — Décôte Angèle, fille de François Décôte, et de Margoton Marie. — Châtre Antoine, fils de Simon Châtre, et de Dessertine Marguerite. — Lacôte Philomène, fille de Jean Lacôte, et de Magnin Claudine. — Lanier Jeanne, fille de Claude Lanier, et de Coste Claudine. — Laguillamie Louise-Octavie, fille de Pierre Laguillamie, et de Doriac Jeanne. — Lacaze Antoine, fils de Pierre Lacaze, et de Dédézon Claudine. — Leprevost Margu rite, fille de Pierre Leprevost, et de Lachat Philiberte. — Galgani Ferdinand, fils de Charles Galgani, et de Bonnet Marie. — Aubray Marie, fille de Louis Aubray, et de Brachet Jeanne. — Bosredon Marie, fille de Marien Bosredon, et de Varnay Claudine. — Lasseigne Jean-Marie, fils de Louis Lasseigne, et de Rouchon Marie. — 3 enfants naturels.

Décès (20).

Faure Marie, femme Amadien, 65 ans. — Defay Hilayre, rentière, 47 ans. — Magnac Claude-Marie, 19 ans. — Barbier Marie, 4 mois. — Joathon Pierre, 14 mois. — Randoine Anne-Joséphine, 17 ans. — Joard Claude-Urbain, cirier, 49 ans. — Linière Pierre, tonnelier, 58 ans. — Michaudon Julie, femme Aublain, 34 ans. — Champalle Jean-Marie, tisseur, 20 ans. — Farjat Marie, femme Collet, bobineuse, 35 ans. — Bailley Anne, 3 mois. — Franc Claudine, femme Duverger, propriétaire, 47 ans. — Bernachon Pierre, tisseur, 34 ans. — Pignaud Antoine, journalier, 69 ans. — Leprevost Marguerite, un jour. — Couplier Ja-ques, tisseur, 56 ans. — Barret Gabrielle, 21 jours. — Thevenin Constance, femme Penel, couturière, 73 ans.

Nos lecteurs savent sans doute que, le 23 août, les délégués des trois sociétés d'agriculture du département de la Loire ont tenu séance en présence de M. le duc de Persigny et des membres du conseil général. De fréquents témoignages de sympathie pour l'œuvre du comité central, exprimés pendant la lecture des rapports et à propos des discours du président, M. le vicomte de Meaux, promettent succès aux efforts des hommes de cœur et d'intelligence qui travaillent au progrès de notre agriculture forézienne.

Nous publierons le compte-rendu de cette importante réunion, nous donnons dès aujourd'hui le discours remarqué et remarquable de M. le vicomte de Meaux, qui a été le début de la séance.

Messieurs,

Je ne serais pas votre fidèle interprète si je n'exprimais pas à M. le duc de Persigny, à M. le Préfet et à MM. les membres du conseil général de la Loire votre gratitude pour l'honneur qu'ils ont fait à nos trois sociétés d'agriculture en acceptant notre invitation.

Leur présence à cette réunion atteste leur sollicitude pour les intérêts agricoles qui doivent seuls nous occuper ici; leur puissant concours accroitra, nous en avons la confiance, l'efficacité de nos efforts modestes et spontanés, et, de leur côté, s'ils peuvent emporter du milieu de nous quelques espérances de plus pour l'avenir de notre pays de Forez, leur patriotisme n'estimera point perdus, j'aime à le croire, les moments qu'ils nous auront consacrés.

A peine ai-je besoin de vous rappeler, messieurs, comment est née la pensée d'unir par quelques assemblées et par quelques œuvres communes les trois sociétés d'agriculture du département de la Loire. Vous le savez tous; c'est par l'initiative et le concert de ces trois sociétés que cette année à Roanne, pour la première fois en France, a pu être institué un concours international de culture à vapeur; en sorte que le même département qui construisait, il y a quarante ans, le premier chemin de fer en France, vient d'inaugurer aujourd'hui l'application de la vapeur au labourage et au défoncement du sol. Il nous est permis, messieurs, d'être fiers de cette double initiative. Puisseons-nous seulement, dans ce nouvel emploi de la vapeur, être plus heureux que nous ne l'avons été longtemps pour les chemins de fer! Après avoir donné l'exemple, ne restons pas en arrière.

Quoi qu'il en soit et dès le premier jour, l'accord de nos trois sociétés n'a pas été stérile, et cette expérience a suffi pour nous apprendre qu'un tel accord pouvait et devait se perpétuer sans porter atteinte à leur indépendance. En nous rencontrant au concours de Roanne, nous nous sommes dit que nous étions faits pour nous entendre et nous unir; qu'au-dessus des questions locales qu'il appartenait à chaque société de débattre et de résoudre, il y avait pour nous tous Foréziens des intérêts communs à traiter des progrès semblables à tenter ensemble. La variété des études auxquelles se livre la société de Saint-Etienne a été pour nous un motif de plus de nous allier avec elle.

L'agriculture aujourd'hui ne peut plus se séparer de l'industrie ni de la science; elle leur demande chaque jour plus de ressources et plus de lumières; ces ressources et ces lumières nous les trouverons ici.

Accepté à Saint-Etienne, à Roanne, à Montbrison, partout, avec cordialité, notre projet a obtenu l'assentiment de M. le préfet de la Loire. Il veut bien proposer, pour les œuvres que nous aurons à entreprendre, une subvention sur le budget départemental. Remerciez-le, messieurs, d'avoir favorablement accueilli les demandes que votre commission m'avait chargée de lui transmettre: je parlais en votre nom, c'était mon seul titre auprès de lui.

Les délégués choisis par les trois sociétés d'agriculture pour déterminer les conditions de leur alliance n'ont donc rencontré aucun obstacle dans l'accomplissement de leur mandat. Ils n'ont rien négligé non plus pour le bien remplir. Ils ne se

sont pas contentés de préparer le règlement de vos assemblées générales; ils ont cherché quels résultats pratiques pouvaient dès à présent en sortir. En effet, messieurs, nous ne nous réunissons pas seulement pour discuter, mais surtout pour agir. Vous entendrez tout à l'heure les propositions que nous avons cru devoir immédiatement vous soumettre. Auparavant, je voudrais indiquer le but élevé vers lequel nous devons marcher pas à pas, avec persévérance. Est-ce à nous qu'il sera donné de l'atteindre? Je l'ignore. Mais je crois être l'organe de votre patriotique ambition et l'écho de vos espérances en vous disant:

Le Forez est appelé à un grand avenir agricole. Considérez en effet sa configuration. Voyez cette longue vallée de la Loire composée de sable et d'argile; des montagnes de granit et de porphyre, qui s'élevaient par des pentes ordinairement peu rapides jusqu'à de grandes hauteurs, en dominaient l'entrée, en forment la ceinture; et, la coupant transversalement, la partageant en deux vastes bassins. Les climats les plus variés et les productions les plus diverses s'y rencontrent. Montez vers nos plateaux les plus élevés, du côté de Saint-Genest par exemple, et parfois vous vous croirez sur les cimes boisées des Alpes ou du Jura. Le raisin mûrit sur nos coteaux, et, s'il fallait en croire un oracle, le docteur Guyot, il ne dépendrait que de nous de faire du vin de Bordeaux. Descendez jusqu'aux rives de la Loire et les terres d'alluvion qui la bordent vous rappelleront les champs de blé de la Beauce et de la Limagne.

Allez dans une ferme; ne vous arrêtez pas à celles que tout le monde connaît et dont nous sommes fiers, à celles où, à côté des instruments de culture les plus perfectionnés, le plus magnifique bétail semble se naturaliser; non, pénétrez à travers les régions les plus désertes et les plus stériles en apparence, et auprès de chaque exploitation de chétif aspect, au milieu des jachères ou des maigres récoltes, vous rencontrez un champ où réussit la culture la plus riche et la plus délicate, le chanvre. Ce seul champ à côté de chaque ferme suffit pour attester que nulle part la terre du Forez ne serait ingrate envers celui qui lui donnerait l'engrais.

Enfin, messieurs, ce qui vaut mieux encore que ces dons naturels, c'est notre situation, c'est le débouché sans rival et presque sans limites que Lyon et Saint-Etienne offrent à nos produits. Nous avons plus peut-être qu'aucun autre pays de France ce qui a fait la fortune de l'agriculture anglaise tout entière: le voisinage d'une riche et puissante industrie.

Dès-lors que manque-t-il donc au Forez? Ne devons-nous pas répéter ce que disait un Forézien illustre, célébrant il y a deux siècles et demi sa terre natale: «Étant divisé en plaines et en montagnes, il contient en sa petitesse ce qui est de plus rare au reste des Gaules, et ne croisons-nous pas avec Honoré d'Urfé la terre y est capable de tout ce que peut désirer le laboureur?»

Elle en est capable, je le veux bien, et je le crois; mais alors il est trop certain qu'elle n'a pas donné ce qu'elle est capable de produire, et si nous considérons, non pas tel champ isolé, mais l'ensemble de notre territoire; si nous recherchons, non ce que l'agriculture forézienne pourrait être, mais ce qu'elle est, le spectacle sera tout différent.

Voici, pour rabattre nos illusions, voici les résultats de la statistique (1).

Voulez-vous prendre pour point de comparaison entre notre pays et le reste de la France la production du froment?

Le département de la Loire n'a que douze départements qui lui soient inférieurs. Il vient immédiatement après l'Aveyron; immédiatement avant les Hautes-Pyrénées.

Voulez-vous tenir compte de la production agricole tout entière et du revenu brut des animaux domestiques? Le résultat sera peu différent. Le département de la Loire a seize départements au-dessous de lui. Il vient encore immédiatement après l'Aveyron et immédiatement avant les Basses-Pyrénées.

Il est juste d'ajouter, pour atténuer la portée de ces chiffres, qu'il n'y a en France que huit départements moins étendus que le nôtre. Mais cela ne suffit pas pour expliquer notre infériorité, car, parmi ces huit départements plus petits que la Loire, trois, le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et même la Vaucluse, sont beaucoup plus riches en produits agricoles.

Non, ce qui nous fait défaut, ce n'est pas le territoire; ce n'est ni son étendue, ni sa configuration, ni sa situation, ni sa nature; ce qui nous manque, ce n'est pas la terre, c'est ce qui l'anime et la vivifie; ce sont, il faut bien l'avouer, des hommes, des animaux, des machines.

Des hommes d'abord!

La suite au prochain numéro.

Dans ses attributions modestes et son humble petit domaine, le critique rencontre quelquefois le bonheur; c'est lorsque, échappant aux aridités et aux mixtures de la vie extérieure, il se plonge dans un flot de poésie si limpide et si pure, qu'on peut en remuer le fond sans faire monter à la surface un grain de sable ou de vase. J'ai goûté ce plaisir, en lisant ces strophes, pleines d'émotion, écrites pour guérir une blessure profonde ouverte au cœur d'une mère. Quoi de plus touchant et de plus charmant que la franchise, la suavité, la grâce chrétienne de cette douce élégie, soupirée par une amie sur la tombe à peine fermée d'un enfant tendrement aimé?...

A MA BONNE LAURE.

Ton fils ange du ciel est allé voir les anges!

Pourquoi le pleures-tu, ton enfant, bonne mère? Joyeux il a quitté le sentier des douleurs. Ne le pleure donc pas; il est dans le parterre Où sont les belles fleurs.

Il n'a fait que passer en ce monde frivole; Pour y rester, hélas! il eût fallu souffrir! Ange venu du ciel, vers le ciel il s'envole. Laure, pourquoi gémir?

Son âme belle et pure, en secouant son aile, A fait tomber au loin la poussière du jour; Puis elle a pris l'éther vers la vie éternelle, Agréable séjour!

Il a fui loin de toi... Mais l'oiseau de passage Aime-t-il le climat dont le souffle est mortel, Et construit-il son nid sur l'étrangère plage, Loin du toit paternel?...

Non, ne le pleure plus; la vie est trop amère; Pour nous tous elle n'est qu'un pénible combat. Qu'appelle-t-on bonheur? Une fleur éphémère Qu'un léger souffle abat.

Que regretterait-il? Il a son innocence; Et qui peut la garder, ne craint point le trépas. Tu sais ton fils au ciel, ô douce jouissance! Ne le pleure donc pas.

Eh quoi! tu pleures encore! Oh! non, non, plus d'alarmes. Prête l'oreille... Ecoute!... un chant descend du ciel; C'est un ange de Dieu qui vient sécher tes larmes, C'est ton cher Gabriel!

M. S. E.

Qu'ils sont nobles et touchants ces accents du cœur! Quelle mère ne les enviera à l'enfant qui a eu le bonheur de les inspirer? Quelle tendresse maternelle ne serait jalouse de ce tendre et gracieux hommage?

Cette simple page, ramassée sur une tombe, traduit dans une langue naturelle et harmonieuse ce que le monde intérieur a de plus beau, ce qui est doux à tous les fronts et vivifiant pour tous les cœurs. L'amie est aux côtés de son amie, lui parlant cœur à cœur, et pas une de ses paroles n'est perdue. Elle ne consulte que son cœur, et son cœur lui suggère de consolantes pensées; elle est l'interprète fidèle et convaincue des émotions qu'elle ressent. C'est là la plus simple façon d'être poète, et il ne m'est pas encore prouvé que ce ne soit pas la meilleure.

Le poète n'est pas sans doute un maître consommé dans le maniement du langage, dans le choix des épithètes, des images et des rimes, mais il est suave, tendre, ému, exquis. Son vers, facile et naturel, semble épanoui d'un trait. On sent qu'il n'y a ni recherche ni effort; il part et arrive au but, vif et léger comme une aile d'abeille au premier rayon, et imprégné de rosée matinale, il exhale un parfum vivifiant, qu'on respire avec amour et qu'on savoure sans fatigue.

Ch. de B.... T.

BULLETIN FINANCIER.

Le marché financier est sorti encore assez heureusement de la liquidation d'août. Les cours sont restés fermes et les reports modérés; la place serait donc moins malade qu'on ne se plaît à le répéter, et la longue stagnation de cet été aurait eu du moins cet excellent résultat d'amener les acheteurs trop chargés à se liquider.

La baisse constante des fonds anglais arrête l'essor de nos fonds. Cependant, le jour de la liquidation, le 3 0/0 s'est élevé à 66.90, et il est encore très-ferme à 66.70. La Société générale est stationnaire à 635; le Comptoir d'Escompte a légèrement fléchi, mais il a une clientèle d'acheteurs qui ne tarderont pas à le relever au cours de 1,000 fr. Le Crédit mobilier a touché 1,020 le jour de la liquidation, mais il est retombé promptement à 1,015.

Les chemins de fer français sont assez fermes, ainsi que les chemins étrangers. Le Séville-Cadix se tient à 445. On recherche en Banque les obligations nouvelles du nord-ouest de l'Espagne à 215.

Des demandes suivies se portent avec empressement sur les obligations du Crédit foncier de France, cette valeur favorite des petits capitaux. On trouve, en effet, un placement plus sûr, plus accessible aux modestes épargnes, et qui ait en même temps pour les porteurs l'avantage de les enrichir d'un seul coup, si la chance du sort leur est favorable.

Le tirage du 22 septembre comprend des lots de 100,000, 50,000 et 20,000 francs pour les obligations anciennes, et de 100,000, 30,000 et 40,000 pour les obligations nouvelles, plus 30 lots de 1,000 fr. pour ces dernières.

Le monde financier se préoccupe vivement de la Caisse générale des avances sur titres, dont la création est annoncée dans tous les journaux, sur la base des idées exposées par M. Hippolyte Destrem, promoteur de cette importante entreprise.

Il est évident que les porteurs de titres mobiliers sont loin de trouver dans les établissements de crédit actuels, toutes les facilités d'emprunt désirables et qu'une institution créée spécialement pour prêter sur toutes les valeurs mobilières, en accordant aux emprunteurs des délais de remboursement qui s'étendraient jusqu'à six années, est appelée à rendre les plus grands services. Nous reviendrons prochainement sur cette affaire, en indiquant les votes et les moyens proposés par son honorable et habile fondateur.

J. PARADIS.

Pour tous les articles non signés: SAUZION.

Dans son 11^e et son 12^e numéros (ce dernier vient de paraître), le Magasin d'Education et de Récréation contient avec les suites de ses grands ouvrages: — Serviteurs de Vestomac, Anglais au pôle Nord, Nouveau Robinson Suisse, — une série de variétés des plus intéressantes. Ce sont: le Général, fable de M. Louis Ratisbonne, auteur de la Comédie enfantine, le Feu Follet et l'Escapade, deux de ces contes anglais traduits par M. Léon de Wailly, repris et achevés par M. P. Stahl; une lettre à un jeune homme sur l'histoire naturelle, par le savant professeur M. Th. Lacordaire; merci au aussi remarquable par le style que par la solidité des idées; La Fée qui court, petit chef-d'œuvre anonyme, mais où se révèle la touche et le génie d'un penseur et d'un poète; Le Marteau, nouvelle tragédie enfantine, dessinée par M. Froment et expliquée par un papa, le même auquel on doit les jolies légendes des petites sœurs et petites mamans de M. Froëlich; Le haut et le bas de l'échelle et le Noir qui veut être Blanc, petits apologues exquis empruntés à Henri Heine; Maitre Hibou, fable de Lichtwer, à laquelle la forme même des vers ne pourrait rien ajouter; Le Pardon des injures, une perle extraite de Pétrarque; Le Pauvre et l'enfant, par P. Stahl, et La Mousse, par St., deux historiettes, deux leçons charmantes d'humanité et de morale pratique; et enfin, sous le titre de la Sagesse de tous les Ages, un choix de maximes anciennes et modernes qui sont comme autant de rayons lumineux de la vérité.

La 12^e livraison complète le premier semestre et le premier volume du Magasin d'Education. On peut maintenant, avec ce volume sous les yeux, apprécier la publication dans son ensemble. Ce qui frappe tout d'abord, en parcourant ces belles pages, c'est le parfum de distinction, de saine et élégante littérature qui s'en échappe et qui ferait certainement honneur aux recueils les plus ambitieux. Il n'y a pas une ligne, pas un mot, même dans les simples textes explicatifs des petites scènes enfantines, qui ne soit marqué au cachet du goût le plus pur et de la raison la plus aimable. On le voit, le dessein des directeurs est non-seulement de donner à la jeunesse une bibliothèque d'ouvrages de fond, soit nouveaux, soit renouvelés et perfectionnés, mais encore de lui former une anthologie des passages les plus remarquables que peuvent offrir à son usage les grands écrivains étrangers. Ce sera pour les jeunes lecteurs du Magasin une précieuse initiation à la connaissance générale des productions de l'esprit humain. Par ce caractère d'universalité, ainsi que par le soin scrupuleux qui préside à sa rédaction, le recueil de MM. Stahl et Macé occupe dans notre époque une place considérable et éminemment bienfaisante, et nous regardons comme un véritable malheur pour les familles qu'il en pût être autrement.

P. F.

AVIS IMPORTANT

qui intéresse le commerce et les consommateurs de Chocolat.

Ce n'est pas la première fois que la Compagnie Coloniale, fondée à Paris pour la fabrication des Chocolats de qualité supérieure, se voit forcée de mettre le public en garde contre les manœuvres d'une concurrence déloyale.

Ces manœuvres restent prudemment sur les limites de la contrefaçon que la loi atteint et punit; mais elles n'en constituent pas moins de coupables imitations.

Certains fabricants, fort habiles dans l'art de donner le change aux consommateurs et de leur faire accepter, comme provenant de la Compagnie Coloniale, des produits qui lui sont complètement étrangers, semblent ne reculer devant aucun moyen pour atteindre ce but.

Tantôt ils imitent, d'une façon presque servile

les marques de fabrique de cette Compagnie, la nuance du papier, les dispositions typographiques et jusqu'aux caractères d'imprimerie que la Compagnie Coloniale a adoptés; tantôt ils accolent à leurs Chocolats quelque désignation souvent dépourvue de sens, mais qui se termine par une consonnance propre à jeter la confusion dans l'esprit de l'acheteur.

Attirés par des remises excessives que ces fabricants leur offrent, certains détaillants s'associent à ces manœuvres répréhensibles, et, assez peu soucieux de la loi qui pourrait être invoquée contre eux, ils offrent, comme étant fabriqués par la Compagnie Coloniale, des chocolats parés et habillés de la même façon que ceux de la Compagnie, mais qui n'ont rien de commun avec les produits de cette honorable maison.

Il résulte de ces faits, d'une part, que les Cho-

colats de la COMPAGNIE COLONIALE sont bien en possession de la faveur publique, que ce sont bien là les Chocolats que les consommateurs recherchent de préférence, puisqu'ils deviennent chaque jour l'objet de nouvelles imitations destinées à faire croire au public qu'on lui vend réellement ce qu'il demande. Ces mêmes faits prouvent encore que le consommateur, pour n'être pas trompé, ne doit pas se fier à la ressemblance de certaines enveloppes, qui ne couvrent trop souvent que les premiers Chocolats venus; que, pour être certain d'avoir du Chocolat de la C^{ie} Coloniale, il faut que l'acheteur trouve ces deux mots: Compagnie Coloniale, ainsi que la signature Vinit et C^{ie}, et non d'autres dénominations quelconques, et sur les paquets ou boîtes qui lui sont présentés.

Autant la Compagnie Coloniale comprend une concurrence loyale, la première des libertés com-

merciales, autant elle se croit autorisée à dénoncer hautement à la réprobation publique et à poursuivre au besoin ces honteux plagiat qui sont la plaie de tout commerce honnête et régulier.

GUÉRISON DE LA PHTHISIE PULMONAIRE ET DE LA BRONCHITE CHRONIQUE, A L'AIDE D'UN TRAITEMENT NOUVEAU, PAR LE DOCTEUR JULES BOYER. — L'Editeur A. Delvay vient de publier la 4^{me} Edition de cet ouvrage, qui obtient partout un succès remarquable. Les médecins des hôpitaux de Paris et les Journaux de médecine considèrent ce traitement comme un des plus belles découvertes médicales de notre époque. En adressant 1 fr. 50 c. en timbres-poste à l'Editeur ou au Dr Jules Boyer, boulevard de Denain, n° 5, à Paris, on recevra cette brochure franco.

MERCURIALES table with columns: Dernier marché, Roanne, Montbrison. Rows include Froment 1^{re} qualité, Froment 2^e id., Froment 3^e id., Seigle 1^{re} qualité, Seigle 2^e id., Seigle 3^e id., Orge, Avoine, Haricots, Farine 1^{re} qualité, Farine 2^e id., Farine 3^e id., Foin les 100 kilo, Paille.

ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS

Etude de M^e ROCHARD, avoué à Roanne.

VENTE

PAR LICITATION

EN CINQ LOTS SÉPARÉS

et sans enchères générales

DE

DIVERS IMMEUBLES

Situés sur les communes de Montagny et Saint-Victor-sur-Rhins.

Adjudication fixée au mardi quatre octobre mil huit cent soixante-quatre, pardevant M. Davergier, juge au Tribunal civil de Roanne.

Cette vente a été ordonnée par jugement rendu par le Tribunal civil de Roanne, le vingt juin mil huit cent soixante-quatre, en forme, rendu:

Entre M. Lombard, arbitre de commerce, demeurant en la ville de Grenoble, rue Lafayette, numéro 23, agissant en qualité de syndic définitif de la faillite de Philibert-Marie Vallet, constructeur mécanicien, demeurant ci-devant à Voiron, actuellement à Grenoble, demandeur, ayant pour avoué constitué M^e ROCHARD, avoué, d'une part;

Et 1^o François Gouttenoire, propriétaire, demeurant à Saint-Victor, agissant en qualité de tuteur ad hoc de Jean-Marie Vallet, enfant mineur, issu du mariage de Philibert-Marie Vallet avec Joséphine-Hortense Masse;

Défendeur, ayant pour avoué constitué M^e VIAL, avoué, d'autre part; 2^o Et encore ledit Philibert-Marie Vallet, ci-devant constructeur mécanicien, demeurant à Voiron, actuellement contre-maître dans la maison Boissier, avenue de la Gare du chemin de fer, à Grenoble;

Défendeur et défaillant, faute de constitution d'avoué, quoique réassigné, encore d'autre part.

Cette vente aura lieu tant en l'absence que présence de Philippe Geay, propriétaire, demeurant à Montagny, subrogé-tuteur de Jean-Marie Vallet, enfant mineur, issu du mariage de Philibert-Marie Vallet avec défunte Joséphine-Hortense Masse, lequel a été dûment sommé d'y assister, suivant exploit de l'huissier Dufour, du vingt-six août mil huit cent soixante-quatre.

DÉSIGNATION

DES IMMEUBLES A VENDRE

PREMIER LOT.

Article premier. Un bois taillis, situé sur la commune de Montagny, au lieu dit de Châtelus, de la contenance d'environ cinquante-quatre ares, confiné: de matin, par terre à Claudine Desportes; de midi, par bois à Cernesse; de nord, par bois à Rivière; et de soir, l'article ci-après.

Ce bois, dans lequel il existe quelques pins et quelques chênes, est porté sous le numéro deux cent soixante-onze du plan de la matrice cadastrale de ladite commune.

Article deuxième.

Un petit bois taillis, situé au même lieu de Châtelus, commune de Montagny, de la contenance approximative de neuf ares quarante centiares, porté sur le plan cadastral de la matrice de ladite commune, sous le numéro deux-cent vingt-huit.

Il se confîne: de matin, par bois à Cernesse; de midi, par bois des mineurs Poyet; et de soir, par terres à Rivière, à mademoiselle Rez et à Chambosse.

DEUXIÈME LOT.

Article troisième.

Un autre bois taillis, situé au même lieu de Châtelus et même commune de Montagny, de la contenance approximative de quarante-sept ares, porté sur le plan de la matrice cadastrale de ladite commune sous le numéro deux cent dix-sept.

Il se confîne: de nord, par bois à M. Dugouard; de soir, par bois à Labranche; de matin, par bois à Pétel; et de midi, par bois à Jean-Benoît Parcelly.

Ce bois n'est pas porté sur la matrice cadastrale sous le nom de Vallet.

TROISIÈME LOT.

Article quatrième.

Une pinée et bois taillis, situés au même lieu de Châtelus, commune de Montagny, et portés sur le plan cadastral de cette commune sous le numéro deux cent quatre-vingt-treize et deux cent quatre-vingt-quatorze, confiné: de matin et nord, par bois à Roche, menuir; de midi, par terre à la veuve Badolle; et de soir, par bois à la même.

QUATRIÈME LOT.

Article cinquième.

Un pré, dit le Grand-Pré, de la contenance approximative de quarante-deux ares quarante centiares, porté sur le plan cadastral sous le numéro sept cent soixante-quatre.

Article sixième.

Un pré, dit le Petit-Pré, de la contenance approximative de trente-six ares dix centiares, et porté sur le plan cadastral de la commune de Montagny sous le numéro sept cent soixante-cinq.

Article septième.

Une terre, dite du Pâquier, de la contenance de quatre-vingt-douze ares, portée sous le numéro sept cent soixante-six du plan cadastral de ladite commune.

Article huitième.

Une terre, dite la Garenne, de la contenance approximative d'un hectare vingt-neuf ares cinquante centiares, portée sur le plan cadastral de ladite commune sous le numéro sept cent soixante-dix.

Article neuvième.

Un pré, dit Chez-Oudin, de la contenance de onze ares trente centiares, porté sur le plan cadastral de la commune sous le numéro sept cent septante-un.

Article dixième.

Une terre, sise au même lieu de Chez-Oudin, de la contenance approximative de deux ares vingt centiares, portée sur le plan cadastral de ladite commune sous le numéro deux cent septante-deux.

Article onzième.

Un bâtiment rural, situé au lieu de Chez-Oudin, de la contenance superficielle de quatre-vingt-seize centiares, porté sur le plan cadastral sous le numéro sept cent soixante et treize.

Article douzième.

Des aisances se trouvent autour des bâtiments, de la contenance de deux ares vingt centiares, et portées sur le plan cadastral sous le numéro deux cent soixante et quatorze.

Article treizième.

Une maison d'habitation avec sol, construite en pierres, chaux et pisé, habitée par les défunts mariés Vallet et Oudin, couverte à tuiles creuses, occupant une superficie d'environ un are sept centiares, portée sur le plan cadastral sous le numéro sept cent soixante-quinze.

Article quatorzième.

Un jardin, situé près de ladite maison, de la contenance approximative de deux ares dix centiares, porté sur le plan cadastral sous le numéro deux cent soixante-seize.

Article quinzième.

Une terre, autrefois vigne, située au même lieu de Chez-Oudin, de la contenance approximative de onze ares quatre-vingt-dix centiares, et portée sur le plan cadastral sous le numéro sept cent soixante-dix-sept.

Article seizième.

Une pâture, dite des Choumignon, de la contenance de trente-huit ares vingt centiares, portée sur le plan cadastral sous le numéro sept cent soixante-dix-neuf.

Article dix-septième.

Une terre, dite des Choumignon, de la contenance de quatre-vingt-neuf ares cinquante centiares, portée sur le plan cadastral sous le numéro huit cents.

Article dix-huitième (bis).

Un taillis, situé au lieu de Châtelus, de la contenance de quatorze ares vingt centiares, porté sur le plan cadastral sous le numéro deux cent septante-quatre.

Tous les immeubles ci-dessus désignés, depuis et y compris l'article cinquième, et composant le quatrième lot, ne forment qu'un seul tènement, et le tout se confîne: de matin, par terres et prés à M. Desseigne; de midi, par terre à MM. Devillaine; de soir, par pré, terre et vigne à M. Auguste Moulin; et de nord, par un chemin tendant de la commune de Montagny à celle de Lagrestle. Tous les immeubles ci-dessus désignés sont situés sur la commune de Montagny.

CINQUIÈME LOT.

Article dix-huitième.

Une terre, sise au lieu dit des Martines, de la contenance d'environ quatre-vingt-cinq ares soixante-dix centiares, portée sur le plan cadastral de la

commune de Saint-Victor sous le numéro cent dix, confinée: au nord, par le chemin des Martines; au matin, chemin de dessert; au midi, terre à Gouttenoire; et au soir, terre à Pralus.

Article dix-neuvième.

Une maison, construite en pisé, couverte à tuiles creuses, située au lieu des Martines, dans la terre ci-dessus décrite, composée: au rez-de-chaussée, d'une cuisine et d'une chambre; au premier, d'un galetas. La façade de la maison est tournée en midi. Joignant et y attenant se trouve une petite écurie; elle est portée sur le plan cadastral de ladite commune sous les numéros cent neuf et cent neuf (bis), pour une contenance de quarante centiares.

Article vingtième.

Une terre et petit jardin, aussi situés au lieu des Martines, de la contenance approximative de seize ares, portés sur le plan cadastral sous les numéros cent deux et cent trois, confiné: au nord, par terre à Eurlier François; de matin, terre à Fillon Jean-Claude; de midi, terre à Gouttenoire André; et de soir, chemin de dessert.

Article vingt-unième.

Une autre terre, située en la même commune, au lieu de Créax-Poisin, de la contenance de six ares soixante centiares, et portée sur le plan de la matrice cadastrale sous le numéro quatre-vingt-huit, confinée: de nord et de soir, par terre à Guyot Jean-Marie; de matin, maison et pré à Jacques Janin; et de midi, le chemin des Martines.

Tous ces derniers immeubles sont situés sur la commune de Saint-Victor-sur-Rhins.

Tous les immeubles ci-dessus désignés seront vendus par licitation, sur la poursuite et à la requête et diligence dudit M. Lombard, en s'adite qualité, en cinq lots séparés et sans enchères générales, pardevant monsieur Davergier, juge au Tribunal civil de Roanne, et commis à cet effet.

L'adjudication a été fixée au mardi quatre octobre mil huit cent soixante-quatre, jour auquel elle aura lieu en l'auditoire du Tribunal civil de Roanne, sur les dix heures du matin.

Le premier lot se composera des articles premier et deuxième de la désignation qui précède.

Le second lot se composera de l'article troisième de la même désignation.

Le troisième lot se composera de l'article quatrième de la même désignation.

Le quatrième lot se composera des articles cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième, treizième, quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième et dix-septième (bis) de la même désignation.

Enfin, le cinquième et dernier lot se composera des articles dix-huitième, dix-neuvième, vingtième et vingt et unième de ladite désignation.

Les enchères seront reçues par ministère d'avoué:

Pour le premier lot, sur la mise à prix de trois cent vingt francs, ci. 320 fr.

Pour le second lot, sur la mise à prix de trois cent francs, ci. 300 fr.

Pour le troisième lot, sur la mise à prix de cent cinquante francs, ci. 150 fr.

Pour le quatrième lot, sur la mise à prix de huit mille francs, ci. 8000 fr.

Pour le cinquième lot, sur la mise à prix de six cents francs, ci. 600 fr.

Lesdites mises à prix fixées par le jugement qui a ordonné la vente, en date du vingt juin mil huit cent soixante-quatre.

Pour extrait certifié sincère: Signé, ROCHARD.

Enregistré à Roanne, le huit septembre mil huit cent soixante-quatre, folio 428, case 2. Reçu un franc quinze centimes.

Signé, CARTIER.

Etude de M^e AUCLAIR, avoué à Roanne.

DEMANDE

EN SÉPARATION DE BIENS

Suivant exploit de Coquard, huissier à Roanne, du huit septembre mil huit cent soixante-quatre, enregistré: Louise Noailly, femme de Louis-Antoine Lugnié, tanneur, avec lequel elle demeure à Roanne;

A formé, contre son mari, demande en séparation de biens, et a constitué pour avoué M^e Auclair, exerçant en cette qualité près le Tribunal civil de Roanne, où il demeure.

Pour extrait: Signé, AUCLAIR.

Etude de M^e ROCHARD, avoué à Roanne.

DEMANDE

EN SÉPARATION DE BIENS.

Suivant exploit de l'huissier Dufour, en date du six septembre mil huit cent soixante-quatre;

Mariette Rajat, sans profession, épouse de Jean Cornet, propriétaire, avec lequel elle demeure en la commune de Saint-Romain-d'Urfèr;

A formé, contre son mari, demande en séparation de biens et liquidation de ses reprises pour avoir la libre administration de ses propres.

M^e ROCHARD a été constitué et occupera pour la demanderesse.

Pour extrait certifié sincère: Signé, ROCHARD.

Etude de M^e LENOIR, avoué à Roanne.

Suivant exploit de l'huissier Miraud, de Roanne, du 1^{er} septembre 1864, et à la requête du sieur Mathieu Maréchal, propriétaire à Saint-Martin-la-Sauvèrte,

Notification a été faite: 1^o à dame Marie Oblette, épouse du sieur François Barge jeune, propriétaire au bourg de Saint-Priest-la-Prugne; 2^o à M. le procureur impérial près le tribunal civil de Roanne, de l'expédition d'un acte constatant le dépôt effectué par M^e Lenoir, avoué, de la copie d'un acte reçu M^e Dallièrre, notaire à Saint-Polgueux, par lequel le sieur François Barge jeune a vendu au sieur Mathieu Maréchal: 1^o une maison, composée d'une cuisine au rez-de-chaussée, d'une cave au-dessous, d'un premier étage et de deux écuries à côté; 2^o d'un jardin attenant, moyennant la somme de mille francs.

Avis à ceux qui pourraient avoir droit à des hypothèques légales non inscrites.

Etude de M^e COQUARD, huissier.

Par exploit de l'huissier Coquard, du 29 août dernier, M. Pierre-Marie Lachize, tisseur, demeurant à Roanne, a fait signifier à MM. Meret et compagnie, gérants de l'Union des Tisseurs Roannais,

Qu'en conformité de l'article 18 des statuts, j'entend ne plus faire partie de ladite Union.

BITUME

M. GENOT

Marchand de charbon

Rue Sainte-Anne, quartier des Baraques-Mulsant, à Roanne.

Tient un dépôt de bitume pour cours et trottoirs, et se charge de son application.

A VENDRE

en gros ou en détail

UNE PROPRIÉTÉ

DE PRODUIT ET D'AGRÈMENT

Située sur la commune de Villerest, à deux kilomètres de Roanne.

Elle se compose de prés, vignes et terres, le tout d'une étendue de 43 hectares, et d'un seul tènement, traversé par la route de Villemontais.

S'adresser, pour traiter, à M. BONNIER ou à madame PERNÉTY, rue Mably, 3.

A LOUER DE SUITE

DIFFÉRENTES PARTIES DE CLOS

RUE SAINT-JEAN, 67, à Roanne.

S'adresser à M. EDOUARD, marchand de charbons, y demeurant; Ou à M. CHARLES BRISEBRAS, cafetier à Roanne, près le pont.

LA NATIONALE

(ANCIENNEMENT COMPAGNIE ROYALE)

COMPAGNIE D'ASSURANCES SUR LA VIE A PRIMES FIXES

Autorisée par ordonnance du 23 mai 1830

Etablie à Paris, rue de Grammont, 13

FONDS DE GARANTIE : 71 MILLIONS

OPÉRATIONS DE LA COMPAGNIE

1^o Assurances de capitaux déterminés au moment du contrat et payables aussitôt le décès de l'assuré, n'est-il été versé qu'une seule prime.

Exemple: M. D... officier ministériel, âgé de 28 ans, désire qu'un capital de dix mille francs soit payé, lors de son décès, à sa femme, ou à ses enfants, ou à telle autre personne désignée.

Pour obtenir cet avantage, M. D... devra, en raison de son âge, verser une prime annuelle de 237 francs.

Cette somme lui donnera droit à une participation dans la moitié des bénéfices nets de la Compagnie. (En 1863, les bénéfices répartis ont été de 604,322 fr.)

La participation peut être touchée au comptant, ou laissée en réduction progressive de la prime annuelle ou bien encore laissée en augmentation du capital assuré.

2^o La Compagnie constitue aussi des rentes viagères, immédiates ou différées. Pour plus amples renseignements, s'adresser à M. VALLAS, agent général à Roanne, rue de la Paroisse.

Voir le supplément.

Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

LIGNES DU BOURBONNAIS

SECTION DE ROANNE A LYON PAR TARARE

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

Exécution des art. 6 et 15 de la loi du 3 mai 1841

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE. --- ARRONDISSEMENT DE ROANNE

Communes du Coteau, Parigny, Saint-Cyr-de-Favières, Neaux, Notre-Dame-de-Boisset, Pradines, Saint-Symphorien-de-Lay, Régnay et Saint-Victor.

D'un jugement rendu par le Tribunal civil de première instance séant à Roanne, le 9 mai 1864, enregistré, il a été extrait littéralement ce qui suit :

Le Tribunal, vu le réquisitoire de M. le Procureur impérial, agissant en conformité de l'article 14 de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, ledit réquisitoire en date du 9 mai 1864 ;

Vu les pièces produites par M. le Procureur impérial, à l'appui de son réquisitoire, savoir : Le décret du 7 avril 1855, relatif à l'établissement du Chemin de Fer de Paris à Lyon par le Bourbonnais, et portant concession de cette ligne aux Compagnies des Chemins de Fer de Paris à Lyon, de Paris à Orléans et du Grand-Central de France ;

Le décret du 19 juin 1857, approuvant la réunion des Compagnies des Chemins de Fer de Paris à Lyon et de Lyon à la Méditerranée en une Compagnie unique, et incorporant à la concession de cette Compagnie le Chemin de Fer de Paris à Lyon par le Bourbonnais, précédemment concédé aux trois Compagnies de Paris à Lyon, d'Orléans et du Grand-Central ;

Le décret du 3 juillet 1857, autorisant la Société anonyme, formée sous la dénomination de Compagnie des Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée ;

La décision de Son Excellence M. Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, en date du 17 septembre 1862, approuvant le tracé de la ligne du Bourbonnais, section de Roanne à Lyon par Tarare ;

Les plans et états parcellaires dressés par l'Ingénieur chargé de l'exécution des travaux et indiquant les terrains ou édifices dont la cession est nécessaire à la construction de la section de chemin de fer dont il s'agit, dans les communes du Coteau, Parigny, Saint-Cyr-de-Favières, Neaux, Notre-Dame-de-Boisset, Pradines, Saint-Symphorien-de-Lay, Régnay et Saint-Victor ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet du département de la Loire, en date du 21 janvier 1864, prescrivant l'ouverture d'une enquête sur ces plans et états parcellaires, et nommant les membres de la Commission appelée à donner son avis ;

Vu les pièces relatives à l'enquête, savoir :

1° Un avis en forme de placard, annonçant le dépôt pendant huit jours, aux Mairies respectives

desdites communes, des plans et états parcellaires sus-énoncés, afin que chacun puisse en prendre connaissance et faire ses déclarations et réclamations, et ensuite la Commission chargée de recevoir les observations des propriétaires, et de donner son avis sur ces observations ;

2° Les certificats des Maires desdites communes, en date des 15, 16 et 18 février 1864, constatant que cet avis a été publié et affiché conformément à la loi ;

3° Un exemplaire du journal publié à Roanne, sous le titre de l'Echo de la Loire, n° du 7 février 1864, dans lequel se trouve inséré le même avis ;

4° Les procès-verbaux ouverts par les Maires desdites communes, le 7 février 1864, à l'effet d'y mentionner les déclarations et réclamations faites verbalement, et d'y annexer celles qui seraient transmises par écrit, lesdits procès-verbaux clos les 14, 15 et 16 du même mois ;

5° Le procès-verbal de la Commission d'enquête réunie à Roanne, à la Sous-Préfecture, sous la présidence de M. le Sous-Préfet, et composée conformément aux prescriptions de l'article 8 de la loi du 3 mai 1841, lequel procès-verbal constate que la Commission a commencé ses opérations le 4 mars 1864, et qu'elle les a terminées le 13 du même mois ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet du département de la Loire, en date du 27 avril 1864, par lequel ont été déclarées cessibles pour cause d'utilité publique, pour servir à l'établissement du Chemin de Fer du Bourbonnais, section de Roanne à Lyon par Tarare, sur le territoire des communes sus-indiquées, les propriétés désignées aux plans et états parcellaires annexés audit arrêté ;

Vu les dispositions de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Où en ses conclusions M. le Procureur impérial ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en dernier ressort ;

Attendu que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies ;

Déclare expropriées, pour cause d'utilité publique légalement constatée au profit de la Compagnie des Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, les propriétés et portions de propriétés désignées au tableau ci-après, situées sur les communes du Coteau, Parigny, Saint-Cyr-de-Favières, Neaux, Notre-Dame-de-Boisset, Pradines, Saint-Symphorien-de-Lay, Régnay et Saint-Victor, arrondissement de Roanne.

TABLEAU PARCELLAIRE DES TERRAINS EXPROPRIÉS

N° du Plan	CADASTRE		NOMS, PRÉNOMS ET DEMEURE DES PROPRIÉTAIRES		LIEUX DITS	NATURE DES PROPRIÉTÉS	SUPERFICIES PAISES	H. A. C.	N° du Plan	CADASTRE		NOMS, PRÉNOMS ET DEMEURE DES PROPRIÉTAIRES		LIEUX DITS	NATURE DES PROPRIÉTÉS	SUPERFICIES PAISES	H. A. C.
	Sections	Numéros	TELS QU'ILS SONT INSCRITS A LA MATRICE DES ROLES	RÉELS OU PRÉSUMÉS TELS						Sections	Numéros	TELS QU'ILS SONT INSCRITS A LA MATRICE DES ROLES	RÉELS OU PRÉSUMÉS TELS				

Commune du Coteau.

1	A	450	Rochard Claude Fessy	Rochard Claude, au Coteau	Sur le Grand-Chemin	Terre	» 12 71		22	A	406	Jacquemond Antoine, boucher au Coteau	Jacquemond Antoine, boucher au Coteau	La Petite-Maison	Terre	» 1 68	
2		451	Tardy Louis-Marc (marquis de)	de Rainneville, au Coteau	—	—	» 11 38		23		407	—	—	—	Pré...	» 2 74	
3		362	—	—	—	—	» 9 45		24		410	Nompère de Champagny (duc de Cadore)	Cadore (le duc de), à Saint-Vincent	Des Joncs	—	» 11 66	
4		362	—	—	—	—	» 1 2		25		410	—	—	—	pré, pâture	» 9 30	
5		362	—	—	—	—	» 24 6		26		410	—	—	—	Chemin	» 4 5	
6		367	Jacquemond Antoine, boucher au Coteau	Jacquemond Antoine, boucher au Coteau	Etinnes	—	» 5 16		27		430	Nompère de Champagny (duc de Cadore)	—	Les Gravières	pré, pâture	» 25 34	
7		368	Compagnie du chemin de fer	de Rainneville, au Coteau	—	—	» 8 85				431	—	—	—	—	—	
8		370	—	—	—	—	» 13 32				432	—	—	—	—	—	
9		371	Tardy Louis-Marc (marquis de)	—	Les trois Coins	—	» 16 32				435	—	—	—	—	—	
10		392 bis	Compagnie du chemin de fer	Rochard Claude, au Coteau	Rhins	—	» 11 38				437	et Bourrellet d'Ailly Pierre-Philippe-Claude-Robert,	—	—	—	—	
11		393	Rochard Claude Fessy	—	La Vanerie	Pré...	» 11 62				438	—	—	—	—	—	
12		394	—	—	—	—	» 33				430	—	—	—	—	—	
13		394	—	—	—	—	» 1 40		28		431	Les mêmes	—	—	Pré...	» 9 59	
14		400	Tardy Louis-Marc (marquis de)	de Rainneville, au Coteau	Les Teintures	—	» 6 50				432	—	—	—	—	—	
15		401	et Jacquemond Antoine, boucher au Coteau,	—	—	—	» 3 80		29		435	Nompère de Champagny (duc de Cadore)	—	—	—	» 1 70	
16		402	Jacquemond Antoine, boucher au Coteau	—	La Petite-Maison	—	» 3 80		30		438	Bourrellet d'Ailly Pierre-Philippe-Claude-Robert	d'Ailly (le baron), à Ailly	—	Terre	» 3 45	
17		403	—	Jacquemond Antoine, boucher au Coteau	—	—	» 74		31		438	—	—	Les Gravières et	Pâture	» 24 30	
18		404	—	—	—	—	» 5				439	—	—	des Noyers	—	» 4 9	
19		405	—	—	—	—	» 1 25		32		439	—	—	Des Gravières	Terre	» 3 2	
20		405	—	—	—	—	» 1 75		33		439	—	—	—	—	» 22 5	
21		405	—	—	—	—	» 11		34		449	—	—	Des Noyers	—	» 22 5	

Commune de Parigny.

1	B	26 28	Bourrellet d'Ailly Pierre-Philippe-Claude-Robert	d'Ailly (le baron), à Ailly	Au Grand-Chemin	Pâture	» 27 »		10	B	33	Bourrellet d'Ailly Pierre-Philippe-Claude-Robert	de Cadore (le duc), à Saint-Vincent	Maladière	Terre	» 3 66	
2		25 28	—	—	L'allée de St-Vincent	Terre	» 5 37		11		33 34	—	d'Ailly (le baron), à Ailly	—	Pâture	» 13 47	
3		29 32	Nompère de Champagny, duc de Cadore	Cadore (le duc de), à Saint-Vincent	de l'Etang	Pâture	» 4 46		12		34	—	Cadore (le duc de), à Saint-Vincent	—	—	» 1 20	
4		29	—	—	—	—	» 1 27		13		12	Fessy Auguste-Pierre-Marie, à Lyon	Fessy Auguste-Pierre-Marie, à Lyon	de Rhins	Pré...	» 7 72	
5		29	—	—	—	—	» 5 2		14		12	—	—	—	Pâture	» 5 60	
6		29 32	—	—	—	—	» 15 75		15		9	—	—	—	—	» 6 5	
7		32	—	—	—	—	» 5 2		16		9	—	—	—	—	» 3 74	
8		32	—	—	—	—	» 7 2					—	—	—	—	—	
9		32	—	—	—	—	» 15					—	—	—	—	—	

N° du Plan	CADASTRE	NOMS, PRÉNOMS ET DEMEURE DES PROPRIÉTAIRES		LIEUX DITS	NATURE DES PROPRIÉTÉS	SUPERFICIES PRISES	N° du Plan	CADASTRE	NOMS, PRÉNOMS ET DEMEURE DES PROPRIÉTAIRES		LIEUX DITS	NATURE DES PROPRIÉTÉS	SUPERFICIES PRISES
		TELS QU'ILS SONT INSCRITS A LA MATRIQUE DES ROLES	RÉELS OU PRÉSUMÉS TELS						TELS QU'ILS SONT INSCRITS A LA MATRIQUE DES ROLES	RÉELS OU PRÉSUMÉS TELS			

Commune de Parigny (Suite).

17	B	8	7	Bourrellet d'Ailly Pierre-Philippe-Claude-Robert.....	d'Ailly (le baron), à Ailly...	Des Gédons.	Pré... » 41 38	31	D	96	97	Bourrellet d'Ailly Pierre-Philippe-Claude-Robert.....	d'Ailly (le baron), à Ailly...	De Rhins et le Grand-Chemin	Pré... » 26	
18		8	7	Perret Pierre, à Parigny...	Perret Pierre, à Parigny...	Jardin.	» 3 82	32		100				Du Chenut..	» 3 60	
19		5	5			Terre.	» 8 15	33		101				Pré-d'en-Bas et Grande-Couillière.	» 14 59	
20		5	5			Pâtur.	» 70	34		104				Du Pré-d'en-Bas	» 3	
21		4	4	Chaize Jean-Pierre, à Ailly (château)	Chaize Jean, à Parigny....	Du bas Rhins.	» 5 40	35		105				Boissetpâtur.	» 5	
22		4	4			Terre.	» 12	36		104				Bief...	» 5	
23		4	4				» 10 42	37		108				Petite-Couillière..	» 12	
24		2	2	Bourrellet d'Ailly Pierre-Philippe-Claude-Robert.....	Chaize Antoine, à Parigny..	Pâtur.	» 32	38		111				Des Carrières et du Mordon	Bois, pré » 11 5	
25		2	2			Id. et du Pont.	» 7 78	39		110				Du Mordon.	Terre. » 5 92	
26		2	2			Du bas Rhins.	» 70	40		111				Du Crey....	Pré... » 50	
27		1	1			Du Pont....	» 50			112					Pâtur.	» 2 60
28		1	1				» 20			113						
29		1	1				» 20			177						
30	D	92			d'Ailly (le baron), à Ailly...											

Commune de Saint-Cyr-de-Favières.

1	B	220		Bourrellet d'Ailly Pierre-Philippe-Claude-Robert.....	d'Ailly (le baron), au château d'Ailly.	Terre Mordon	Terre. » 19 13	19	B	181		Dalléry Etienne, au Coteau.....	Dalléry Etienne, au Coteau.	A l'Hôpital..	Pré... » 48 20	
2		223		Compagnie du chemin de fer.....			» 2 50	20		183		Compagnie du chemin de fer.....		Cour, aisances	» 3 17	
3		217		Fargeot cultivateur à Goutte-Mordon.....	Fargeot Etienne (héritiers), à Goutte-Mordon.....	Vers le Rhins.	» 2 46	21		19				Bâtiment	» 40	
4		219					» 10 91	22		19 18		Compagnie du chemin de fer et Dalléry Etienne, au Coteau.....		Chemin	» 4 76	
5		218		Compagnie du Chemin de fer.....	Dalléry Etienne, au Coteau.	du Vieux-Rhins	» 1	23		181				Jardin et cour	» 6 65	
6		216					» 4 13	24		15		Dalléry Etienne, au Coteau.....		Le Seuil....	Aire... » 4 82	
6 (bis)		237		Dalléry Etienne, au Coteau.....			» 5 97	25		18				A l'Hôpital..	Bois... » 13 44	
7		238		Gouttenoir Victor et Adrien, à Lay.	Gouttenoir Adrien, à Lay..		» 51 74	26		181				Terre.	» 3 76	
8		209					» 50	27		16				Rocher	» 4 56	
8 (bis)		208		Garret Antoine, voiturier à l'Hôpital.	Garret Antoine, à l'Hôpital.	A Chavalon.	» 2 70	28		17 8		Dalléry Etienne et Garêt Mariette, veuve Chollet, à l'Hôpital.....	Garret Mariette, veuve Chollet (les héritiers), à l'Hôpital		Rocher et jardin	» 4 58
8 (ter)		207		Delaye Pierre, à Chavalon.....	Delaye Pierre, à Chavalon..		» 2 20	29		7		Gonin François, cultivateur à l'Hôpital.....	Gonin Auguste, à l'Hôpital..	Les Verchères	Jardin.	» 1 65
9		214					» 5	30		7			Gonin Louis, à l'Hôpital....			» 1 33
10		210		Molon Claude, manœuvre à Chavalon.	Girerd Georges, à Chavalon.		» 3 62	31		7			Gonin Auguste, à l'Hôpital..			» 4 91
11		202		Delaye Pierre, à Chavalon.....	Delaye Pierre, à Chavalon..		» 54	32		7			Gonin Jean-Marie, cultivateur à l'Hôpital.....	Gonin Jean-Marie, à l'Hôpital		» 4 82
12		499		Philippe Claude, à Chavalon.....	Philippe Claude, à Chavalon..		» 1 38	33		6			Farjot Etienne, cultivateur à Goutte-Mordon.....	Farjot Etienne (les héritiers) à Goutte-Mordon.....		» 84
13		198					» 9	34		5			Gonin François, cultivateur à l'Hôpital.....	Gonin Louis, à l'Hôpital....		» 55
14		200					» 4 30	35		4			Lassonney Etienne, adjoint à l'Hôpital.....	Lassonney (les héritiers), à l'Hôpital.....	A l'Hôpital..	Pré... » 11 53
15		192					» 25	36		4					Pâtur.	» 1 70
15 (bis)		200					» 8	37		3					Gravier.	» 20
16		192					» 35	38		3						
17		185		Dalléry Etienne, au Coteau.....	Dalléry Etienne, au Coteau..	A l'Hôpital..	» 13 91									
18		179					» 68 54									

Commune de Neaux.

1	A	62	63	Lassonnerie Etienne, à l'Hôpital.....	Lassonnerie Etienne, à l'Hôpital.	Grand-Pré..	Pré... » 60 71	23	A	414		Montrocher Joseph-Jean-François, Mariette et Benoite, à Neaux...	Montrocher Joseph, à Neaux.	De la Roche.	Terre. » 52 4	
2		67	66	Gouttenoir Adrien, à Saint-Symphorien.	Gouttenoir Adrien, à Saint-Symphorien.	Chez Bussière	Terre. » 19 13	23 (bis)		415				De la Tournée	Pré... » 3 84	
3		70		Burnichon Claude, à Boisset.....	Burnichon Claude, à Boisset	De l'Hôpital.	» 15	24		433				Sur Rhins..	Bois... » 36 30	
4		70					» 3 68	25		487				De la Tournée	Pré... » 21	
5		70					» 1 15	26		416				Du Coïn....	Terre. » 33	
6		75	69	Gouttenoir Adrien, à Saint-Symphorien.	Gouttenoir Adrien, à Saint-Symphorien.		» 35 4	27		416				Id. et Sur-Rhins	Chemin » 1	
8		77				La Garenne.	» 7 20	28		433				Du Coïn....	Terre. » 3 12	
9		84					» 5 56	29		416				Sur-Rhins..	Bois taillis » 19 1	
9 (bis)		90				La Grande-Terre.	» 2 27	30		436		Montrocher Jean-Claude, à la Foi..	Montrocher Claude, à Neaux	Le long de la Goutte	» 12 58	
10		87					» 1 15	31		486				Chemin	» 2 40	
11		87				De l'Erroude.	» 2 67	32		436				Bois taillis	» 4 47	
12		87	93	Lassonnerie Etienne, à l'Hôpital...			» 15 78	33		438				Du Noyer...	» 30	
13		86				pré et terre des Pins	» 9 68	34		440				Id. et du Rhins	Terre, pâtur.	» 59 66
14		94			Lassonnerie (les héritiers), à l'Hôpital.....	La Goutte...	» 43 78	39		453				Burnichon Claude-François, à Tarare.....	Burnichon Claude-François, à Tarare.	Du Crêt de la Foye... » 73 53
15		94					» 2 70	40		454		Verchère Henri, à Roanne.....	Verchère Henri, à Roanne..	Pré-Benissou	» 7 60	
16		94					» 6 76	41		458				Terre-de-la-Maison	Pâtur.	» 4 50
17		94					» 2 40	42		458				Pré-de-la-Maison.	Pré... » 32 39	
18		95					» 2 20	43		457				Le Petit-Bois	Bois taillis » 27 10	
19		410		Desvernay Pierre, à la Garde.....	Desvernay Pierre, à Neaux..	Le Batoud..	» 40 31	44		457				Le Petit-Bois	Bois taillis » 10 26	
20		411				du Pré-Batoud	» 19 98	45		463				Le Petit-Bois	Pré... » 17 83	
21		411					» 1 73	46		462						» 32
22		412		Montrocher Joseph-Jean-François, Mariette et Benoite, à Neaux...	Montrocher Joseph, à Neaux.	Le Grand-Pré	Pré... » 25 96	47		463						

Propriétés à occuper en sous-sol, pour l'établissement du Tunnel de l'Hôpital.

7	A	77		Gouttenoir Adrien, à Saint-Symphorien.	Gouttenoir Adrien, à Saint-Symphorien.	La Garenne.	Terre. » 32 88
---	---	----	--	--	--	-------------	----------------

Propriétés à occuper en sous-sol, pour l'établissement du Tunnel des Crêts.

25	A	440		Montrocher Jean-Claude, à la Foi..	Montrocher Claude, à Neaux.	de Rhins et de la Maison.	Terre. » 12 84	37	A	452		Burnichon Claude-François, à Tarare.....	Burnichon Claude-François, à Tarare.	Des Crêts...	Terre. » 6 36
26		446		Burnichon Claude-François, à Tarare.....	Burnichon Claude-François, à Tarare.	du Bois.	» 3 96	38		452				Bois taillis	» 3 96
36 (bis)		446					» 16 92	38 (bis)		453				Du Crêt de la Foye	» 1

Commune de Notre-Dame-de-Boisset.

1	C	405		Lassonnerie, à l'Hôpital.....	Lassonnerie Etienne (les héritiers), à l'Hôpital...	Côté de Rhins	Bois... » 1 56	43	C	352		Rochard François, à Pradines....	Rochard François, à Pradines	Les Côtes...	Bois, rochers » 44 53	
2		403					» 30 50	44		351				Terre.	» 32 79	
3		402					» 12 15	45		351				Bois...	» 4	
4		371				Goutte-Millet.	» 25	46		347		Boudot Claude, à Montbrison.....	Boudot Claude, juge à Montbrison.....		Pâtur.	» 2 97
5		369					» 8 31	47		349		Rochard François, à Pradines....	Rochard François, à Pradines		Rocher	» 9 80
6		371					» 10 67	48		351				Bâtiment	» 63	
7		365				Les Minimes	» 2 26	49		350				Chemin	» 1	
7		364					» 2 26	50		350				Pâtur.	» 5 28	
								51		350				Talus boisé	» 5 86	

Propriétés à occuper en sous-sol, pour l'établissement du Tunnel du Grand-Tournant.

8	C	364		Lassonnerie, à l'Hôpital.....	Lassonnerie Etienne (les héritiers), à l'Hôpital...	Les Minimes.	Terre. » 45 30	40	C	354		Rochard François, à Pradines....	Rochard François, à Pradines	Les Côtes...	Terre. » 3 24
9		354		Rochard François, à Pradines....	Rochard François, à Pradines	Les Côtes...	» 4 80	41		354					» 10 8
								42		354					» 2 16

Commune de Pradines.

1	D	853		Rochard François, à Pradines....	Rochard François, à Pradines	Chez-France.	Pré... » 34 18	10	D	835		Rochard François, à Pradines....	Rochard François, à Pradines	Chez-France.	Pré... » 14 55
2		854		Truchet Barthélemy, à Pradines...	Truchet Barthélemy, à Pradines.		» 5 68	11		836				Terre..	» 77 10
3		852					» 5 50	12		837				Pâtur.	» 9 78
4		851		Truchet Benoit, à Pradines.....	Truchet Benoit, à Pradines.		» 5 35	13		838		Ferrière, demoiselle Marie-Charlotte, de Bussière, à Boisset.....	Boudot Claude, juge à Montbrison.....	La Blanchisserie.	Terre. » 66
5		850		Siève Louis, à la Giraudière.....	Siève Louis, à la Giraudière.		» 2 60	14		801					» 15 60
6		849		Rochard François, à Pradines....	Rochard François, à Pradines		» 1 65	15		802					Pré... » 48 93
7		849					» 1 50	16		779					» 19 67
8		826					» 96 78	17		785		Buty Benoite, abbesse au Couvent.			

Table with columns: N° du Plan, CADASTRE, NOMS, PRÉNOMS ET DEMEURE DES PROPRIÉTAIRES, LIEUX DITS, NATURE DES PROPRIÉTÉS, SUPERFICIES, N° du Plan, CADASTRE, NOMS, PRÉNOMS ET DEMEURE DES PROPRIÉTAIRES, LIEUX DITS, NATURE DES PROPRIÉTÉS, SUPERFICIES. Section: Commune de Saint-Symphorien-de-Lay.

Propriétés à occuper en sous-sol, pour l'établissement du Tunnel des Places.

Table with columns: N° du Plan, CADASTRE, NOMS, PRÉNOMS ET DEMEURE DES PROPRIÉTAIRES, LIEUX DITS, NATURE DES PROPRIÉTÉS, SUPERFICIES. Entry: 18 B 82 Desvernay Antoine, à Lay... Les Places... 3 48

Propriétés à occuper en sous-sol, pour l'établissement du Tunnel de Régnv.

Table with columns: N° du Plan, CADASTRE, NOMS, PRÉNOMS ET DEMEURE DES PROPRIÉTAIRES, LIEUX DITS, NATURE DES PROPRIÉTÉS, SUPERFICIES. Entries: 62 A 259 Dépierré Benoit, cordonnier à la Marine... Les Balattes... 1 92; 63 259 Lattas Antoine, à Régnv... 5 34; 64 257 Lachat Matthieu, à Régnv... 8 91

Commune de Régnv.

Table with columns: N° du Plan, CADASTRE, NOMS, PRÉNOMS ET DEMEURE DES PROPRIÉTAIRES, LIEUX DITS, NATURE DES PROPRIÉTÉS, SUPERFICIES. Entry: 1 A 277 Fessy Barthélemy, à Roanne... Fessy David, à Roanne... La Maison... Pré... 7 7

Commune de Saint-Victor.

Table with columns: N° du Plan, CADASTRE, NOMS, PRÉNOMS ET DEMEURE DES PROPRIÉTAIRES, LIEUX DITS, NATURE DES PROPRIÉTÉS, SUPERFICIES. Multiple entries for Saint-Victor including Chamussy Michel, Verchère Henri, Dugoujard Claude-Marie, etc.

Propriétés à occuper en sous-sol, pour l'établissement du Tunnel des Maisons-Vieilles.

Table with columns: N° du Plan, CADASTRE, NOMS, PRÉNOMS ET DEMEURE DES PROPRIÉTAIRES, LIEUX DITS, NATURE DES PROPRIÉTÉS, SUPERFICIES. Entry: 8 (bis) C 210 Gouthère Pierre, aux Maisons-Vieilles... Gouterd Pierre, à Saint-Victor... Maisons-Vieilles... Terre... 4 80

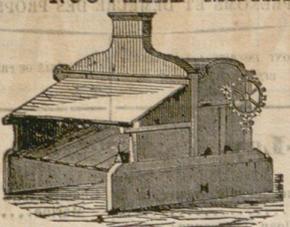
Commet M. Bohan, juge, pour remplir les fonctions attribuées par la loi au Magistrat directeur du Jury chargé de fixer les indemnités, et, en cas d'empêchement, désigne M. Duvergier, aussi juge, pour le remplacer; Et dit qu'en cas d'empêchement de ces deux Magistrats, il sera pourvu à leur remplacement par ordonnance de M. le Président, rendue sur simple requête; Ce qui sera exécuté conformément à la loi. Ainsi fait et prononcé en audience publique, le 9 mai 1864, par MM. Gaspard Berthaud, président; Ernest Duvergier, Antoine-Claude Ardaillon et Henry Bohan, juge, en présence de M. d'Alverny, substitut du Procureur impérial, assistés du sieur Benoit Valette, commis-greffier.

Enregistré à Roanne, le 19 mai 1864, f° 84, c° 2, gratis. Signé, CARTIER.

AVIS TRÈS-IMPORTANT
Aux habitants de la ville de Roanne et des environs.
La ville de Roanne n'est plus privée d'un dentiste, vu que
M. & M^{ME} NORMAND
ne voyagent plus.

On les trouve chaque jour à leur domicile. Ils donneront les renseignements les plus positifs sur l'art dentaire, afin que la société ne soit pas abusée par quelques étrangers passagers et autres. Chez eux, le public sera sûr de n'être pas trompé dans sa confiance.
Consultations gratuites tous les jours.
Ils se chargent, aux prix les plus modérés, de faire toutes les pièces artificielles qui appartiennent à l'art du dentiste. Ouvrages faits par eux-mêmes.
Dents à 5 et 10 fr. au-dessus, garanties; dentiers à tube et montés sur or et platine; dentiers vulcanites (dits caoutchouc); dentiers à succion, ne causant aucun embarras pour la prononciation.
Extraction des dents, plombage, catérisation, etc.
Rue Sainte-Elisabeth, n° 83.
Prenez bien l'adresse.

NOUVELLE MACHINE A BATTRE ARTICULÉE
Brevet d'invention et de perfect' s. g. d. g.
Pas une paille brisée, pas un grain de blé écrasé. Belle et solide construction, et plus de moitié de force épargnée dans l'emploi. Supériorité reconnue sur tout ce qui a été créé jusqu'à ce jour.



MACHINES DEPUIS 200 FR. ET AU-DESSUS.
Demander le prospectus franco à MM. DROUIN et DUMAS, à Paris, boulevard du Prince-Eugène, 101; et à Voulaines, près Reçey-s.-O. (Côte-d'Or). L. B. 10-10

PHOSPHO-GUANO
Engrais AZOTÉ, de composition invariable, le plus riche des Engrais connus, en PHOSPHATES, immédiatement SOLUBLES.



IMPORTATION DES MERS DES TROPIQUES
PETER LAWSON et FILS contractants.
Consignataires généraux pour la France, l'Espagne, l'Italie et la Suisse.
GALLET-LEFEBVRE et Co, Paris, 8, boulevard de Sébastopol, et au Havre.

VENTE, SUR POIDS NETS, EN BARILS CACHETÉS AUX EFFIGIES CI-DESSUS AVEC GARANTIE DE CONFORMITÉ AUX ANALYSES PUBLIÉES
30 fr. les 100 k. au dessus de 30,000 k. — 31 fr. au dessus de 15,000 k.
33 fr. les 100 k. au-dessus de 15,000 k.
franco sur char aux dépôts du Havre, Dunkerque, Nantes, Bordeaux, Marseille, Rochefort et Sables-d'Olonne, payable comptant, sans escompte, avant expédition.
DEPOTS DANS TOUTS LES DEPARTEMENTS. — Pour le département de la Loire, chez MM. MASSON-CHARONDIER, à Roanne; SARDIN-VALLANSANT, à Montbrison; DÉGOULANGE-PERRIER, à Saint-Etienne. L. B. 14-3

BLONDÉL
CHANGEMENT DE DOMICILE
MATELASSIER
TAMBOUR DE VILLE
Rue Impériale, 48, et rue des Minimes, 48
Fagon des Matelas à un franc
Se rend à la campagne lorsqu'on le lui demande.
Il s'occupe depuis longtemps de faire des lits pour les familles nombreuses, et pour les hôpitaux, les pensionnats, les collèges, les écoles, etc., à des prix modérés.
1890, 65

GUERISON RADICALE DES HERNIES
ou descentes, rendant inutiles les bandages et les pessaires, par la méthode de PIERRE SIMON. (Voir l'instruction qui sera envoyée franco aux personnes qui en feront la demande par lettres affranchies). Ecrire à M. MIGNAL-SIMON, bandagiste herniaire aux Herbières (Vendée), genre et successeur, seul et unique élève de feu PIERRE SIMON. S'adresser aussi à la pharmacie BRIAND, aux Herbières (Vendée). L. B. 8-6

NOUVEAU BANDAGE
à régulateur de H. BIONDETTI, pour la guérison des hernies et descentes, reconnu le plus efficace par nos célébrités médicales. — Appareils orthopédiques pour le redressement des difformités. Jambes, bras et mains artificiels, suspensoirs, bas élastiques et ceintures abdominales. La maison H. Biondetti, honorée de 14 médailles (or, argent et bronze), prévient le public qu'elle n'a aucun dépôt; s'adresser directement à l'inventeur, à Paris, 48, rue Vivienne. L. B. 12-10

Produits pharmaceutiques approuvés par l'Académie impériale de Médecine

Chacun de ces produits est accompagné d'une instruction indiquant la manière de s'en servir.

VIN DE QUINIUM D'ALFRED LABARRAQUE
Tonique et fébrifuge, il est propre à réparer l'épuisement des forces, soit partiel, soit général, et quelle qu'en soit la cause. Il convient surtout dans le traitement des fièvres paludéennes et de leurs suites. Alfred Labarraque

Pour éviter les contrefaçons il faut s'assurer que les étiquettes portent la signature de l'inventeur.

POUDRE DE ROGE
Purifiant aussi sur qu'agréable
Pour préparer soi-même la véritable limonade de Rogé au citrate de magnésie, il suffit de faire dissoudre un flacon de cette Poudre dans une bouteille d'eau. L'Académie a constaté que ce purgatif, le plus agréable de tous, est aussi efficace que l'eau de Sedlitz.

PERLES D'ETHER DU D^R CLERTAN
Moyen sûr d'administrer à doses fixes l'éther, dont l'usage est spécialement recommandé contre les migraines, les névralgies, les palpitations, les crampes d'estomac et toutes les douleurs qui proviennent d'une surexcitation nerveuse. Clertan

PASTILLES ET POUDRE DU D^R BELLOC
L'emploi de ce charbon spécial fait disparaître les pesanteurs d'estomac après le repas et rétablit les fonctions digestives; il guérit la constipation, les indigestions et les maladies nerveuses de l'estomac et des intestins. Belloc

PILULES DE VALLET
Pour la guérison de la chlorose (pâles couleurs), de l'anémie, de la leucorrhée, pour fortifier les tempéraments faibles et lymphatiques, et pour tous les cas où les ferrugineux sont ordonnés par les médecins. Vallet

PHARMACIENS DÉPOSITAIRES:
St-Etienne, FESSY; — Roanne, MERCIER; — Rive-de-Gier, RIGAUD; — St-Chamond, MOLLARD.

ÉTABLISSEMENT THERMAL DE SAINT-ALBAN

PRÈS ROANNE (LOIRE)
Ouverture de la saison le 15 mai
PRIX DE VENTE POUR ROANNE
Le tout au comptant: caisses, verres, contenus.

Eaux minérales	la caisse de 60 bouteilles	17 fr. 00	soit le contenu
	» 30	9 fr. 50	0,10 la bouteille.
Eaux gazeuses	la caisse de 60 bouteilles	18 fr. 20	soit le contenu
	» 30	10 fr. 40	0,12 la bouteille.
Limonades	la caisse de 60 bouteilles	27 fr. 50	soit le contenu
	» 30	14 fr. 75	0,27 1/2 la bouteille.

OCTROI EN PLUS
La caisse de 60 bouteilles 1 fr. 20 c. — La caisse de 30 bouteilles 0 fr. 60 c. 0,10 % en plus pour chaque expédition.
Les caisses et les 1/2 caisses sont reprises pour 2 fr., les verres pour 0,15 % (prix facturés), rendus franco à l'entrepôt de Saint-Alban.
HOTEL SAINT-LOUIS, A ROANNE
Les concessionnaires livrent les caisses pleines chez les acheteurs, mais le retour des caisses vides reste à la charge de ces derniers, qui, pour être remboursés, doivent les rendre franco à l'entrepôt.

Chez M. MICHAUD, rue de la Paroisse
A ROANNE
DÉPÔT SPECIAL DES
ÉLIXIRS, BOULES D'ACIER & LIQUEURS VÉRITABLES
De la GRANDE-CHARTREUSE
LIQUEURS TRAPPISTINE
Et de la Côte-Saint-André (Isère).
VIEUX COGNAC ET RHUM SUPÉRIEUR
SPÉCIALITÉ DE CAFÉ
THÉ, CHOCOLAT & TAPIOCA du BRÉSIL

C'est par leurs propriétés éminemment utiles à la santé que les
CHOCOLATS DEBAUVE & GALLAIS
30, RUE DES SAINTS-PÈRES (Paris)
Sont inimitables
SE TROUVENT A ROANNE, CHEZ:
MM. ROUBAUD, pharmacien; GERBAY, id. MM. DEFAY, négociant; ROUSSEL, confiseur.
DANS TOUTES LES VILLES DE FRANCE

AVIS IMPORTANT
MM. DUCHESNE DENTISTES DE PARIS
Ont l'honneur de prévenir le public que, pour satisfaire aux nombreuses demandes qui leur ont été adressées, ils se rendront à Roanne, tous les mois, pour y séjourner 2 jours seulement, le 3 et le 4. Hôtel du Nord, chez M. Charbonnier.
Eau prophylactique pour les soins hygiéniques de la bouche et la guérison des maux de dents. Produit de MM. DUCHESNE. Dépôt: chez M. CHAMBOSSÉ, coiffeur, rue des Bourrasnières, 1.

MACHINES A BATTRE
Conservant la paille intacte et rendant les grains nettoyés, prêts à être livrés au commerce
MACHINE A MOISSONNER
Système MAC-CORMICK
Faisant la javelle, au moyen d'un râteau automateur, sans l'intervention d'aucun ouvrier
S'adresser à M. GAY, près la halle aux blés, à Roanne (Loire).

LE GRAND JOURNAL
PARAIT TOUS LES DIMANCHES

Rédacteur en chef: ALBÉRIC SECON. — Directeur: H. DE VILLEMESANT. — Administrateur: DOLLINGEN.
PARIS: Un an, 12 francs; Six mois, 6 francs; Trois mois, 3 francs; Un mois, 1 franc. — DÉPARTEMENTS: Un an, 14 francs; Six mois, 7 francs; Trois mois, 4 francs.
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois. Les mandats doivent être adressés à M. H. DE VILLEMESANT, rue Rossini, n° 3.
Le Grand Journal, qui paraît tous les dimanches, a été fondé par MM. Albéric Second, de Villemessant et Dollingen, dans l'immense format des feuilles américaines. Il contient plus de 5,000 lignes, y compris un feuilleton, dont les 24 colonnes offrent assez de matière pour satisfaire les appétits littéraires les plus exigeants.
Chaque numéro se compose, outre la chronique de M. Albéric Second, d'articles inédits ou empruntés à d'autres journaux, mais toujours intéressants, et choisis avec la plus scrupuleuse moralité. Les théâtres, les livres, les chroniques, les faits importants de la semaine tout est passé en revue de façon à ce que le Grand Journal puisse remplacer tous les autres journaux. Outre cet immense avantage de ne pas contenir une seule ligne d'annonces, il est imprimé sur beau papier, en gros caractères, plus propres à reposer la vue qu'à la fatiguer, et les blancs ménagés, soit pour détacher le feuilleton, soit pour plier commodément le Journal, le rendent d'une lecture facile, malgré l'envergure exceptionnelle de son format.

PLUS DE CHEVEUX BLANCS
HELANOGENE
De DICOMMIARE AINÉ, de ROUEN.
Pour teindre à la minute en toutes nuances les cheveux et la barbe, sans danger pour la peau et sans aucune odeur. Cette teinture est supérieure à toutes celles employées jusqu'à ce jour.
Prix: 6, 12 et 15 fr. — Fabrique à Rouen, rue St-Nicolas, 39. — A Paris, chez M. LEGRAND, parfumeur, 297, rue St-Honoré.
A Roanne, chez M. MONTVÉNOUX, coiffeur-parfumeur, rue de la Paroisse

NOUVELLE ÉDITION, REVUE & AUGMENTÉE D'UN SUPPLÉMENT
4 forts volumes in-4°. Prix 60 fr.
EN VENTE
GRAND DICTIONNAIRE DE GÉOGRAPHIE UNIVERSELLE
MÊME ÉDITION, REVUE & AUGMENTÉE D'UN SUPPLÉMENT
Se publie aussi en 400 livraisons à 15 centimes la livraison. — Complet, 60 fr.
ANCIENNE ET MODERNE
On description physique, ethnographique, politique, historique, statistique, commerciale, industrielle, scientifique, littéraire, artistique, morale, religieuse, etc., etc., de toutes les parties du monde, par MM. BESCHERELLE aîné et M.-G. DEVARIS, AVEC LA COLLABORATION DE PLUSIEURS GÉOGRAPHES FRANÇAIS ET ÉTRANGERS. — 4 forts volumes in-4° (contenant 450 feuilles, ensemble de 3,600 pages).
Broché, 60 fr. — Le même ouvrage, relié, 70 fr.
Cet ouvrage forme le travail le plus complet qui ait été fait jusqu'à ce jour sur la géographie.
LIBRAIRIE A. COURCIER, éditeur, boulevard Sébastopol (rive gauche), 13, à PARIS (Franco pour toute la France).
LE MIROIR PARISIEN JOURNAL DES DAMES ET DES DEMOISELLES, continue son succès de vogue. Ce recueil se recommande aux mères de famille par sa direction morale; il paraît tous les premiers de chaque mois, accompagné de modes coloriées, broderies, musique, tapisserie, crochet, fil, confections, broderies sur étoffe, patrons; offre gratis à ses abonnés, en prime, deux superbes aquarelles, d'après Delacroix. — On s'abonne pour un an: du 1^{er} octobre, du 1^{er} janvier, ou du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet de chaque année. — Prix d'abonnement: Paris, 10 fr.; départ., 12 fr. — Bureaux: Boulevard Sébastopol (rive gauche), 13, à Paris.

PENDANT LES CHALEURS, BUVEZ
Comme boisson ordinaire, de l'infusion sucrée de **Café Hygiénique** de santé de R. BARLERIN, pharmacien chimiste: elle vous préservera des fièvres, coliques, dysenteries, diarrhées, etc. C'est aussi un excellent moyen pour guérir les gastrites, gastralgies, maux d'estomac, etc. Se vend à Roanne, chez M. Paul GERBAY, pharmacien, au prix de 1 fr. 50 c. la boîte, pouvant faire 15 litres de boisson hygiénique. On donne gratis, avec chaque boîte, un Manuel médical qui, à lui seul, vaut le prix de la boîte de Café.
Dépôts: à Lapacaudière, chez M. BIETRON, épicière; à Charlieu, chez M. DEVILLE, négociant; à Saint-Symphorien-de-Lay, chez Mlle Jenny MURAT; à Néronde, chez M. DUFOUR.
Roanne. — Imprimerie Saizon, un des gérants. Vu pour légalisation de la signature de l'imprimeur. — Le maire de la ville de Roanne, Signature de l'imprimeur.